



**Conseil
canadien de la
magistrature**



***Rapport
annuel
1997-1998***

© Conseil canadien de la magistrature

Numéro de catalogue JU10-1998

ISBN 0-662-64347-X

Conseil canadien de la magistrature

Ottawa (Ontario)

K1A 0W8

(613) 998-5182

(613) 998-8889 (télécopieur)

Également publié sur le site Internet
du Conseil à www.cjc-ccm.gc.ca

Table des matières

<i>Avant-propos</i>	v		
<i>1. Le Conseil canadien de la magistrature</i>	1		
Aperçu	1		
Colloque destiné aux membres du Conseil	2		
<i>2. La formation des juges</i>	5		
Les responsabilités générales du Conseil	5		
L'approbation des frais	5		
Les programmes de l'Institut national de la magistrature (INM)	5		
Les programmes de l'Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ)	6		
Autres colloques autorisés en vertu de la <i>Loi sur les juges</i>	7		
Projet de formation sur la réalité sociale	7		
Programme de congés d'études	7		
Congés autorisés en 1997-1998	9		
<i>3. Les plaintes</i>	11		
Aperçu des responsabilités	11		
Le traitement des plaintes	13		
L'examen de la procédure de traitement des plaintes	14		
Le traitement des plaintes en 1997-1998	15		
Dossiers classés par le président du Comité	16		
Dossiers classés par des sous-comités	26		
		<i>4. Sujets de discussion</i>	31
		Les principes de déontologie judiciaire	31
		Nomination de juges à des commissions d'enquête	32
		Restrictions applicables après la retraite	33
		Modèle de directives au jury en matière criminelle	33
		La technologie et les tribunaux	34
		Appel aux gouvernements	34
		RÉMI et la technologie connexe	34
		Actualités informatiques pour la magistrature	34
		Citation électronique des jugements	35
		<i>5. Le traitement et les avantages sociaux des juges</i>	37
		<i>Annexes</i>	
		A. Membres du Conseil canadien de la magistrature, 1997-1998	39
		B. Membres des comités	41
		C. Partie II de la <i>Loi sur les juges</i>	45
		D. Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature	49
		E. Ressources humaines et financières, 1997-1998	59
		F. Position du Conseil canadien de la magistrature sur la désignation de juges nommés par le gouvernement fédéral à des commissions d'enquête	61

Avant-propos

Le rôle de l'appareil judiciaire évolue au même rythme que la société dont il fait partie.

La façon d'exposer les questions liées à la justice et à l'égalité ne cesse d'évoluer et les juges doivent comprendre et respecter ces dimensions tout en conservant leur position spéciale inhérente à leur indépendance et à la confiance du public à leur endroit.

Les juges doivent maintenir une certaine distance par rapport au gouvernement et à d'autres instances afin de pouvoir rendre des décisions impartiales. Au même moment, ces décisions les placent au cœur de nombreux débats au sujet de l'évolution de la société et des valeurs qui la soutiennent. L'impartialité qui doit caractériser leurs décisions ne doit pas les forcer à s'isoler de leurs milieux ou à se détacher émotivement des questions et des préoccupations dont ils sont saisis.

Afin d'atteindre cet équilibre, les juges doivent constamment réfléchir sur leurs responsabilités et leur conduite, qu'elles soient ou non liées à l'exercice de leur charge. Le présent rapport annuel, qui couvre l'exercice financier 1997-1998, traite de trois grandes démarches dans le cadre desquelles le Conseil canadien de la magistrature tente d'aider les juges en ce sens.

- Travaillant en collaboration avec l'Institut national de la magistrature, le Conseil cherche à offrir aux juges des possibilités de formation [Traduction] « exhaustive, approfondie et crédible » dans une société canadienne en

constante évolution. Le projet de formation sur la réalité sociale décrit dans le présent rapport vise à aider les juges à mieux comprendre les nombreuses facettes de la société diversifiée dont ils font partie.

- Le Conseil craint depuis quelque temps que la nomination de juges pour diriger des commissions d'enquête ne nuise au travail des tribunaux dont ils font partie et ne ternisse l'image d'indépendance qu'ils doivent présenter, surtout lorsqu'aucun délai n'est fixé pour l'enquête et que celle-ci porte sur des questions partisans ou sur des fautes civiles ou pénales. Selon la position que le Conseil a adoptée, ces nominations ne devraient être acceptées que lorsqu'elles ne risquent pas de nuire au travail du tribunal ou aux fonctions ultérieures du juge. Cette position a été communiquée aux gouvernements fédéral et provinciaux et a reçu un accueil favorable.
- Pendant l'année, le Conseil a terminé l'essentiel de ses travaux sur les *Principes de déontologie judiciaire*, document clé qui a subséquentement été distribué aux juges, aux avocats, aux écoles de droit, aux médias et au grand public. Ce document, dont la rédaction s'est échelonnée sur une période de quatre ans, représente le fruit d'intenses consultations menées auprès des milieux judiciaires, juridiques et universitaires de l'ensemble du pays. Il présente un ensemble de conseils destinés aux juges au sujet des nombreuses questions déontologiques

auxquelles ils sont exposés dans le cadre de l'obligation qui leur incombe de renforcer leur indépendance tout en agissant avec intégrité et rapidité, en assurant l'égalité à tous devant la loi et en maintenant l'impartialité judiciaire.

Le Conseil canadien de la magistrature continue à aider les juges dans leur rôle complexe et exigeant et à veiller à ce que la justice soit administrée de façon efficace au Canada.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Lamer', with a horizontal line underneath.

Le très honorable Antonio Lamer, C.P., J.C.C.
Président
Conseil canadien de la magistrature
Printemps 1999

1. *Le Conseil canadien de la magistrature*



Les membres du Conseil canadien de la magistrature à l'assemblée annuelle tenue à Québec en septembre 1997.

APERÇU

Le présent rapport couvre les activités du Conseil canadien de la magistrature pour la période allant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998. Il s'agit du 11^e rapport annuel publié par le Conseil.

Le Conseil canadien de la magistrature a été créé par une loi fédérale en 1971. Sa mission, qui est énoncée au paragraphe 60(1) de la *Loi sur les juges* (annexe C), est « d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures et de la Cour canadienne de l'impôt, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux ».

Le Conseil compte 36 membres, dont le juge en chef, le juge en chef associé et le juge en chef adjoint de tous les tribunaux dont les membres

sont désignés par le gouvernement fédéral. Le juge principal de la Cour suprême du Yukon et celui de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest partagent un siège qu'ils occupent à tour de rôle pendant deux ans. La liste des membres pour l'exercice 1997-1998 figure à l'annexe A.

Les quatre secteurs d'activité du Conseil dont il est question dans les chapitres subséquents du présent rapport sont les suivants :

- la formation permanente des juges;
- le traitement des plaintes formulées contre des juges nommés par le gouvernement fédéral;
- la réalisation d'un consensus au sein du Conseil sur les questions intéressant l'administration de la justice;

- la présentation, habituellement de concert avec la Conférence canadienne des juges, de recommandations au gouvernement fédéral sur les traitements et avantages sociaux des juges.

Bien qu'il soit tenu par la loi de se réunir une fois l'an, le Conseil a pris l'habitude, depuis quelques années, de tenir deux assemblées, soit l'une à Ottawa au printemps et l'autre à l'extérieur d'Ottawa à l'automne. En septembre 1997, le Conseil a tenu son assemblée à Québec.

Les membres consacrent beaucoup de temps et d'énergie aux travaux exécutés par l'entremise des comités spéciaux et permanents ainsi que des groupes de travail, qui sont chargés d'examiner des questions spécifiques et de s'acquitter des responsabilités permanentes du Conseil. La liste des membres des comités au 31 mars 1998 figure à l'annexe B.

Le Conseil bénéficie, à son bureau d'Ottawa, des services d'une directrice exécutive, d'une avocate ainsi que de deux personnes affectées au soutien. La liste des dépenses du Conseil pour l'exercice figure à l'annexe E.

COLLOQUE DESTINÉ AUX MEMBRES DU CONSEIL

Comme c'est le cas tous les ans depuis 1992, l'année du 20^e anniversaire du Conseil, un colloque destiné à ses membres est tenu dans le cadre de l'assemblée semi-annuelle qui a lieu au printemps.

Intitulé [Traduction] « Formation sur la réalité sociale : pourquoi, quoi, où et quand ? », le colloque de mars 1998 portait sur le programme de formation des juges que l'Institut national de la magistrature préparait et offrait sur les instances du Conseil. Les origines et l'état d'avancement de ce projet sont décrits à la rubrique de la formation des juges, au chapitre 2 du présent rapport.

À l'ouverture du colloque, le juge en chef Lamer, président du Conseil, a rappelé que le projet est né par suite d'une résolution que le Conseil a adoptée en mars 1994 et dans laquelle il a

reconnu la nécessité de mettre sur pied des programmes de formation sur la réalité sociale « complets, approfondis et crédibles ». Voici comment il s'est exprimé :

[Traduction] J'ai toujours insisté sur l'importance de ce projet pour l'administration de la justice au Canada. Plus précisément, je crois qu'il peut nous aider à atteindre l'égalité devant la loi. Le projet est conçu pour faire des personnes qui y participent de meilleurs juges en les sensibilisant davantage à la réalité sociale, économique, culturelle et politique plus large au sein de laquelle nous agissons en qualité de juges dans une société aussi diversifiée que le Canada.

Participants au colloque :

La juge Dolores Hansen, directrice exécutive, Institut national de la magistrature

Le juge John McGarry, Cour de justice de l'Ontario (Division générale), et la juge Donna Martinson, Cour provinciale de la Colombie-Britannique, coprésidents du projet

La professeure Rosemary Cairns-Way, coordinatrice du projet

La D^r Sheilah Martin, la professeure Nitya Iyer et la professeure Joanne St. Lewis, membres du groupe chargé de l'élaboration du programme

Le juge Casey Hill, Cour de justice de l'Ontario (Division générale), et M. Ed Eduljee, président du Heritage Institute, membres du comité consultatif

La professeure Cairns-Way a mentionné que la formation sur la réalité sociale désigne [Traduction] « la formation concernant le contexte social d'où proviennent les parties aux litiges ainsi que les questions que les tribunaux sont appelés à trancher. Elle concerne également la jurisprudence qui découle des nouvelles lois exigeant l'égalité véritable ». Les programmes invitent les juges à

réfléchir sur la complexité des questions qu'ils sont appelés à trancher et à élaborer leurs propres réponses aux défis que comporte la tâche du juge dans une société diversifiée.

Elle a fait allusion aux consultations collectives pilotes menées à Vancouver et Halifax, aux programmes appliqués dans cinq provinces au total en 1997-1998 et aux programmes prévus dans toutes les provinces d'ici le printemps 1999.

Elle a ajouté que la résolution adoptée par le Conseil en 1994 avait souligné l'importance que revêtent les questions liées à la race, au sexe et aux perspectives autochtones dans la réalité sociale. Toutefois, dans le cadre des consultations menées par l'INM, les juges, de même que le comité consultatif et le groupe chargé de l'élaboration des programmes, ont rappelé à l'INM que les conditions désavantageuses ouvraient la voie à la discrimination indirecte et à des inégalités sur le plan de l'accès à la justice. Il est essentiel de tenir compte de questions comme les handicaps, le faible taux d'alphabétisation et l'orientation sexuelle, les liens et chevauchements entre les questions liées à la race et au sexe et les conséquences de la pauvreté pour l'accès à la justice.

Le juge McGarry a insisté sur l'importance des mesures de planification à prendre pour assurer une préparation efficace du colloque, malgré le temps qu'elles exigent, ainsi que des avantages qui en découlent en ce qui a trait à l'engagement à long terme des juges concernés. Un des principes directeurs est celui de la présentation locale des programmes : « Nous irons vers vous plutôt que de demander à chacun de se rendre à Ottawa. »

Le D^r Martin a souligné que l'un des plus grands défis liés à la formation sur la réalité sociale réside dans le fait que cette formation porte sur l'égalité et nous oblige à offrir un système de justice universel.

[Traduction] L'égalité est un concept nouveau en termes de principes juridiques. C'est un concept difficile dont l'application a une portée étendue. Nous savons que les garanties à

l'égalité inscrites dans la *Charte canadienne des droits et libertés* obligent les juges, les tribunaux et les analystes à replacer les questions dans leur contexte, à faire des évaluations comparatives, à tenir compte des différences de pouvoir, à accorder une attention particulière à la domination et aux hiérarchies et à examiner les questions du point de vue historique, politique et social afin d'être plus en mesure de veiller à ce que chaque personne qui exerce un recours en justice soit traitée avec la même dignité, le même respect et la même attention.

Un des plus grands défis que devra relever notre système judiciaire consiste à accommoder le concept de l'égalité véritable avec la loi et la jurisprudence, a dit le D^r Martin. De nouvelles normes doivent être enracinées dans la jurisprudence moderne et les notions d'objectivité ne sont plus les mêmes.

La formation sur la réalité sociale nécessite une souplesse et une capacité [Traduction] « d'atteindre les zones de malaise. Il faut prendre des risques pour apprendre davantage... c'est une formation qui va au cœur de la capacité de notre système de justice de s'acquitter de ses responsabilités envers la société diversifiée qu'il dessert ».

La juge Martinson a souligné l'importance de consulter les chefs des collectivités, les travailleurs sociaux et les personnes provenant des milieux concernés par la formation des juges; de travailler dans le cadre de projets pilotes et de procéder à des évaluations constantes.

De l'avis de M. Eduljee, les consultations collectives permettent d'aller au-delà des préoccupations individuelles pour faire montre d'ouverture, instaurer le respect à l'endroit du processus décisionnel de l'ensemble des tribunaux et convaincre les citoyens que justice leur sera rendue lorsqu'ils iront devant eux.

La professeure Iyer a déploré le racisme qui entache notre société. À son avis, les juges doivent être sensibilisés au fait que plusieurs présomptions

sont fondées sur la race. Les juges doivent être perçus comme des personnes crédibles, impartiales et équitables malgré la prédominance des tensions interraciales et des soupçons qui en découlent. Ils doivent mettre l'accent sur l'ouverture et la sincérité plutôt que de prétendre que le problème n'existe pas et reconnaître que la race a de l'importance en raison de la portée sociale qui lui est attribuée. Ce qu'il faut, c'est

[Traduction] ... une notion d'impartialité judiciaire qui admet ouvertement les dimensions sociales de la couleur d'une façon qui, plutôt que de rendre légitimes les présomptions fondées sur la race, les reconnaît et tente effectivement de les éliminer...

Au cours de son allocution de clôture, le juge Casey Hill a fait remarquer que le droit est un mécanisme social et qu'à l'occasion, le tribunal est un instrument majeur de changements et de réformes sociaux. L'égalité est une norme inscrite dans la Constitution et un concept fondamental devant rappeler aux juges leur obligation prédominante d'agir de façon équitable et impartiale.

[Traduction] Le défi qui nous attend au fur et à mesure que nous chercherons à assurer la justice de façon impartiale, ce sera de poursuivre la démarche de formation que vous avez entreprise et de nous permettre d'intégrer les valeurs de la diversité, de l'égalité et de la tolérance de façon à promouvoir l'équité pour toutes les personnes concernées.

2. La formation des juges

LES RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DU CONSEIL

Lorsque le Conseil a été créé en 1971, peu de possibilités de formation permanente existaient pour les quelque 440 juges nommés par le gouvernement fédéral. Le Parlement a permis au Conseil, conformément à l'alinéa 60(2)b) de la *Loi sur les juges*, d'organiser des colloques « en vue du perfectionnement des juges ». Dès la création du Conseil, il a été reconnu qu'une magistrature faisant partie d'une société à la fois dynamique et changeante devait constamment renouveler ses ressources intellectuelles.

Le Conseil remplit ses fonctions liées à la formation permanente des juges par l'entremise de son Comité de la formation des juges, qui recommande les conférences et les colloques auxquels les juges devraient assister en étant remboursés de leurs frais de participation conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges*¹.

Toutefois, il convient de souligner que les juges ont des possibilités de formation dans le cadre de différents programmes qui sont offerts par des organismes autres que le Conseil. Chacun des tribunaux provinciaux peut adopter les programmes de formation autorisés ou exigés par la loi sur la magistrature provinciale. De plus, en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur les juges*, les juges en chef peuvent autoriser le remboursement

des frais que les juges de leurs cours engagent pour assister à certains colloques, conférences et réunions.

Tel qu'il est mentionné plus loin, le Comité de congé d'études du Conseil revoit les demandes et recommande les juges qui devraient être autorisés à participer au programme de congés d'études à différentes universités canadiennes.

L'APPROBATION DES FRAIS

Le paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges* prévoit le remboursement des frais occasionnés par la participation des juges à des réunions, conférences ou colloques donnés.

Le Conseil autorise le remboursement des frais, dans la plupart des cas, d'un certain nombre de juges souhaitant assister à des colloques et à des conférences qui, de l'avis du Comité de la formation des juges, sont importants et pourraient leur être profitables.

Le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale traite les demandes de remboursement.

Les programmes de l'Institut national de la magistrature (INM)

Le Conseil travaille en collaboration avec l'INM, qui joue un rôle de coordination en matière de formation des juges conformément à des normes

1. Voici le texte du paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges* : « Le juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt qui participe, en cette qualité, parce qu'il y est soit astreint par la loi, soit expressément autorisé par la loi et par le juge en chef, à une réunion, une conférence ou un colloque ayant un rapport avec l'administration de la justice a droit, à titre d'indemnité de conférence, aux frais de déplacement et autres entraînés par sa participation. »

convenues. Organisme sans but lucratif financé par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, l'INM conçoit et présente des cours à l'intention des juges nommés tant par le fédéral que par le provincial afin de les aider à améliorer l'administration de la justice, à s'épanouir personnellement, à promouvoir des normes élevées de conduite officielle et de conscience sociale ainsi qu'à s'acquitter de leurs fonctions judiciaires de façon équitable, correcte et efficace.

En dernier ressort, il incombe à chacun des juges de parfaire sa formation. Les juges sont encouragés à consacrer chaque année jusqu'à dix jours de session à leur formation permanente et, malgré les contraintes de temps auxquelles ils font face en raison de l'ampleur de leur tâche, l'INM appuie leur engagement en matière de formation.

En 1997-1998, le Conseil a autorisé les cours et colloques suivants organisés par l'INM en application du paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges*. En moyenne, de 20 à 40 juges ont assisté à chaque colloque :

- Colloque des juges des cours d'appel, Toronto, 13-16 avril 1997
- Colloque sur les compétences en matière de règlement des conflits pour les juges de la Cour fédérale du Canada, Ottawa, 15-17 mai 1997
- Colloque intitulé « Formation sur la réalité sociale : évaluation des besoins de la magistrature », Ottawa, 12-13 mai 1997
- Colloque sur le droit civil, Ottawa, 21-23 mai 1997
- Colloque d'orientation initiale pour les nouveaux juges, Ottawa, 26-30 mai 1997 et 24-28 novembre 1997
- Colloque sur les compétences en matière de règlement des conflits, tribunaux de l'Atlantique, Fredericton, 12-13 juin 1997
- Colloque intitulé « Formation sur la réalité sociale : programme de formation des professeurs », Vancouver, 20-22 octobre 1997
- Colloque des tribunaux de l'Atlantique, Halifax, 30-31 octobre 1997
- Colloque sur les procès criminels devant jury, Vancouver, 12-14 novembre 1997
- Colloque sur les compétences en matière de règlement des conflits, Toronto, 3-5 décembre 1997
- Colloque sur le droit de la famille, Toronto, 11-13 février 1998
- Colloque sur le droit pénal, Montréal, 18-20 mars 1998

De plus, des cours d'informatique ont été offerts aux juges de la Cour fédérale du Canada les 11 et 12 décembre 1997 et aux juges des tribunaux du Manitoba les 20 et 21 février 1998.

Les programmes de l'Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ)

L'ICAJ a dirigé deux colloques annuels à l'intention des juges nommés par le gouvernement fédéral :

- Colloque sur la rédaction des jugements, Montréal, 8-12 juillet 1997 (55 juges ont été autorisés à y participer)
- Colloque à l'intention des nouveaux juges, Sainte-Adèle (Québec), 1^{er}-6 mars 1998

Comme il l'avait fait au cours des années précédentes, le Conseil a autorisé le remboursement des frais des juges participants.

De plus, le Conseil a autorisé 95 juges au total à assister, en qualité de participants ou de conférenciers, à la conférence de l'ICAJ intitulée « L'administration de la justice et les litiges commerciaux », qui s'est déroulée à Toronto du 15 au 18 octobre 1997.

Autres colloques autorisés en vertu de la Loi sur les juges

Les juges ont également été autorisés à obtenir le remboursement de leurs frais de participation à divers autres colloques et conférences durant l'année :

- Au plus 56 juges ont été autorisés à assister aux Cambridge Lectures de l'Institut canadien d'études juridiques supérieures, qui ont eu lieu du 6 au 16 juillet 1997 à Cambridge (Angleterre).
- Au plus 62 juges ont été autorisés à participer au Colloque national sur le droit criminel, parrainé par la Fédération des professions juridiques du Canada et tenu à Halifax du 14 au 18 juillet 1997.
- Trente juges ont été autorisés à assister au Deuxième congrès mondial sur le droit de la famille et les droits des enfants et des jeunes ainsi qu'à la conférence annuelle de 1997 de l'Association of Family and Conciliation Courts, qui ont eu lieu à San Francisco du 3 au 7 juin 1997.
- Deux juges ont été autorisés à assister au New Appellate Judges Seminar et deux autres au Senior Appellate Judges Seminar, parrainés par l'Institute of Judicial Administration et présentés à la New York University School of Law en juillet 1997.
- Vingt-cinq juges ont été autorisés à assister à la Fifth National Court Technology Conference, qui s'est déroulée au National Center for State Courts à Detroit du 9 au 12 septembre 1997.

PROJET DE FORMATION SUR LA RÉALITÉ SOCIALE

En août 1996, à la demande du Conseil canadien de la magistrature, l'Institut national de la magistrature a lancé un projet visant à élaborer un programme complet de formation sur la réalité sociale à l'intention des juges.

Le projet est dirigé par la coordinatrice à temps plein, la professeure Rosemary Cairns-Way, et par deux directeurs spéciaux, les honorables juges Donna Martinson et John McGarry, sur les conseils d'un comité consultatif composé de juges et d'autres personnes. Le projet bénéficie également de l'appui, sur le plan de la conception, d'un groupe chargé de l'élaboration des programmes et composé de spécialistes renommés en matière d'éducation.

Dans le cadre de ce projet d'élaboration des programmes, qui comporte trois volets, les participants du projet ont mis sur pied des programmes intensifs de deux ou trois jours, des programmes de courte durée qui sont offerts individuellement ou font partie d'autres programmes et un système visant l'intégration des questions liées à la réalité sociale dans les programmes de formation générale de tous les tribunaux. De plus, ils ont désigné des dirigeants au sein de chacune des cours et de chacune des provinces et les ont affectés à l'intégration des programmes et à l'organisation des conférences locales. Ils ont intégré les consultations communautaires dans l'élaboration des programmes et ont tenu des réunions spéciales pour examiner les besoins et les préoccupations des juges en matière de formation sur la réalité sociale.

Le Conseil, dont la résolution adoptée en mars 1994 est à l'origine du projet de l'INM, a adopté une autre résolution à l'assemblée annuelle qu'il a tenue en septembre 1997 afin de demander aux juges en chef d'offrir aux juges de leurs cours la possibilité de participer à différents programmes de formation sur la réalité sociale, à tout le moins dans les domaines de l'équité sexuelle, de l'équité raciale et de la justice applicable aux Autochtones.

PROGRAMME DE CONGÉS D'ÉTUDES

Les congés périodiques de réflexion et d'études qui sont offerts aux juges représentent pour eux de bonnes occasions de parfaire les connaissances dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions. Chaque année, le programme de congés

d'études permet à un certain nombre de juges d'entreprendre des recherches, d'étudier et, dans certains cas, d'enseigner dans une université canadienne.

Les grands avantages inhérents à ces congés d'études sont bien reconnus, tant au sein qu'à l'extérieur de l'appareil judiciaire. De l'avis du Conseil, en raison des exigences imposées aux juges en ce qui a trait à la *Charte canadienne des droits et libertés*, il est encore plus important pour eux d'avoir accès à des programmes de perfectionnement.

Le programme de congés d'études est administré sous les auspices du Conseil canadien de la magistrature et du Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada (CCLD). Le Comité de congé d'études, composé de trois membres du Conseil et de deux représentants du CCLD, soit un qui représente les juridictions de common law et l'autre, les juridictions de droit civil, recommande les candidats au programme. La liste des membres du Comité pour l'année 1997-1998 se trouve à l'annexe B. Le gouverneur en conseil (Cabinet) doit ensuite approuver le congé conformément à l'alinéa 54(1)b) de la *Loi sur les juges*².

Les programmes sont adaptés aux besoins de chaque juge et de ceux de l'établissement qui l'accueille.

Les objectifs du programme sont les suivants :

1. Permettre à un juge de faire des recherches, d'enseigner ou d'entreprendre toute activité connexe dans une faculté de droit ou autre institution appropriée au Canada, afin de mieux s'acquitter ensuite de ses fonctions judiciaires;

2. Donner aux facultés de droit ou autres institutions connexes du Canada la possibilité de profiter de la participation et de la contribution de juristes expérimentés à la recherche, à l'enseignement ou à des activités connexes, pour le bénéfice des professeurs et des étudiants.

Pendant leur congé d'études, les juges continuent à recevoir le traitement auquel ils ont droit, mais doivent cependant payer eux-mêmes leurs frais de séjour et de déplacement et leurs autres frais.

Au cours de la réunion qu'il a tenue en mars 1997, le Conseil a étudié un rapport qui renfermait un certain nombre de recommandations du Comité de congé d'études afin de modifier le programme. Avant de voter au sujet des recommandations, le Conseil a décidé d'obtenir l'avis de la ministre de la Justice, car les congés autorisés dans le cadre du programme doivent être approuvés par le gouverneur en conseil. La ministre a fait savoir qu'elle n'était pas disposée à accepter une recommandation permettant aux juges de passer la période de leur congé d'études dans une université située à l'étranger. Le Comité a réexaminé et révisé ses recommandations et le Conseil les a approuvées à sa réunion de mars 1998.

Voici les principales recommandations que le Conseil a acceptées :

- Il importe d'établir une distinction claire entre les congés d'études et d'autres congés possibles, comme les congés de « ressourcement » qu'un juge en chef peut accorder pour une période atteignant six mois sans toutefois que ces congés soient greffés à un plan d'étude ou de recherche à un établissement donné.

2. Le paragraphe 54(1) de la *Loi sur les juges* est ainsi libellé : « Les congés demandés par des juges des juridictions supérieures ou de la Cour canadienne de l'impôt sont subordonnés : a) s'ils sont de six mois ou moins, à l'autorisation du juge en chef ou du juge principal de la juridiction supérieure en cause ou du juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt, selon le cas; b) s'ils sont de plus de six mois, à l'autorisation du gouverneur en conseil. »

- Les congés d'études devraient être accordés uniquement lorsque les antécédents du candidat et le programme proposé justifient une absence prolongée du juge.
- Compte tenu des deux critères susmentionnés, l'admissibilité aux congés d'études pour les juges nommés par le gouvernement fédéral devrait passer de dix à sept ans. Les congés devraient être accordés uniquement au juge ayant en main une proposition de congé claire et étoffée qui lui permettrait de parfaire sa formation et d'apporter une contribution importante à l'établissement hôte.
- Le Conseil réaffirme que le Programme constitue essentiellement un programme de collaboration entre la magistrature et les facultés de droit canadiennes, qui en sont les principaux partenaires, tandis que le droit demeure le principal domaine d'études, bien qu'un juge puisse demander un congé d'études à un établissement reconnu du Canada, comme un centre de criminologie. Le programme de recherche d'un juge à une université canadienne pourrait comporter un séjour dans un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Canada et, dans des cas exceptionnels, l'étude de disciplines complémentaires, comme le droit et la philosophie ou le droit et l'économie.
- En général, les congés d'études seront accordés pour une période de sept mois; cependant, dans des cas exceptionnels, cette période pourra atteindre 12 mois lorsque le délai supplémentaire est nécessaire en raison du programme concerné.
- Les juges en chef qui sont saisis des demandes de congé d'études pour une période allant de trois à six mois consulteront le Comité de congé d'études à ce sujet, sans toutefois devoir obtenir son approbation.

Congés autorisés en 1997-1998

Des congés ont été approuvés pour un certain nombre de juges pour la période allant du 1^{er} septembre 1997 au 31 mars 1998. À la fin de leur congé, les juges doivent remettre au Conseil un rapport sur leurs activités.

Le juge Stephen Borins, de la Cour de justice de l'Ontario (Division générale), venait à peine d'entreprendre des recherches dans le domaine de la formation des juges et de l'administration de la justice en matière civile à la Osgoode Hall Law School lorsqu'il a dû abandonner le programme afin d'accepter une nomination à la Cour d'appel de l'Ontario.

Le juge Pierre Boudreault, de la Cour supérieure du Québec, a participé à une gamme variée d'activités d'enseignement et d'activités professionnelles à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université McGill, notamment à une conférence sur le règlement extrajudiciaire des différends et à une recherche sur les procédures suivies dans le cadre des « mini-procès ».

Le juge Paul-Arthur Gendreau, de la Cour d'appel du Québec, a suivi un programme de formation linguistique et un certain nombre de cours universitaires pendant une période de cinq semaines à Vancouver. Par la suite, il a suivi des cours d'informatique à l'Université Laval, révisé un texte sur les procédures en matière civile à l'intention des nouveaux juges, terminé la préparation d'un ouvrage dont il est co-auteur, prononcé des allocutions et participé à des conférences et des cours universitaires de nature juridique.

Le juge Roger Savoie, de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, a agi à titre de personne-ressource dans le cadre de plusieurs cours offerts à l'École de droit de l'Université de Moncton et a participé, en qualité d'étudiant et de collaborateur, à un colloque tenu à Toronto

au sujet des compétences en matière de règlement des conflits, à une session sur les droits de la personne à Paris et à un symposium sur le droit criminel qui a été tenu à Montréal dans le cadre d'un congé qui a été réduit à quatre mois en raison des tâches qu'il devait exercer à la Cour.

À la faculté de droit de l'Université de Toronto, la juge Karen Weiler, de la Cour d'appel de l'Ontario, a agi en qualité de conseil judiciaire dans le cadre du programme tribunal-école, participé à un certain nombre de cours et assisté à divers autres cours et ateliers de travail isolés.

À la Faculté de droit de l'Université Laval, le juge Jean Richard, de la Cour supérieure du Québec, a examiné l'évolution du Code civil du Bas-Canada et du Code civil du Québec ainsi que les pouvoirs conférés aux tribunaux en vertu des lois. Il a participé à un certain nombre de conférences et suivi un cours intensif sur l'utilisation des ordinateurs et du réseau Internet.

La juge Marie Corbett, de la Cour de justice de l'Ontario (Division générale), a entrepris des recherches sur les décisions de la juge Helen Kinnear, la première femme juge nommée par le gouvernement fédéral, en vue de la publication de la biographie de la juge Kinnear. En qualité de présidente sortante et de fondatrice du chapitre canadien de l'Association internationale des femmes juges, la juge Corbett a également participé à une conférence de la National Association of Women Judges à Salt Lake City (Utah).

À l'École de droit de l'Université de Moncton, le juge René P. Foisy, de la Cour d'appel de l'Alberta, a dispensé des cours, évalué des travaux d'étudiants, aidé les étudiants à se préparer en vue des débats devant le tribunal-école et évalué la participation des étudiants à ces débats, en plus d'entendre les litiges plaidés en français à la Cour du Banc de la Reine. Pendant le semestre suivant, il a enseigné différentes matières et évalué plusieurs débats devant un tribunal-école à l'Université de l'Alberta. Les deux écoles de droit offraient des cours sur l'utilisation de l'ordinateur.

3. Les plaintes

APERÇU DES RESPONSABILITÉS

Lorsque le Conseil canadien de la magistrature a été créé en 1971, il s'est vu confier l'importante responsabilité d'examiner les plaintes déposées contre les juges nommés par le gouvernement fédéral. Le Conseil exerce cette fonction dans un contexte historique et constitutionnel précis qui est assujéti aux restrictions imposées par la tradition ainsi que par les règles, les procédures et les précédents que le Conseil lui-même a établis au fil des années.

Ce rôle repose fondamentalement sur la distinction entre les *décisions* des juges et leur *conduite*.

Les *décisions* des juges peuvent être contestées en appel devant des instances supérieures et les tribunaux d'appel peuvent les infirmer ou les modifier sans restreindre d'aucune façon la capacité des juges d'exécuter leurs tâches et sans que la charge de ceux-ci soit compromise, pourvu qu'ils aient agi « selon la loi et leur conscience ».

Le traitement de la *conduite* des juges remonte à la règle selon laquelle les juges « resteront en fonction durant bonne conduite », qui avait été établie dans la loi britannique intitulée *Act of Settlement, 1701* et que le Parlement de Westminster a adoptée afin d'empêcher la révocation des juges dont les décisions étaient vues d'un mauvais œil par le gouvernement ou la Couronne.

Cette norme a été reprise dans la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui énonce que les juges des cours supérieures du Canada « resteront en

fonction durant bonne conduite » et peuvent être révoqués seulement par « le gouverneur général à la suite d'une adresse du Sénat et de la Chambre des communes ».

La Constitution appuie l'indépendance judiciaire et la justice impartiale en veillant à ce que les juges puissent être révoqués uniquement par le Parlement, et ce, uniquement en cas de manquement à la norme de bonne conduite.

Au même moment, cette norme permet de contrôler l'appareil judiciaire et de veiller à ce que le principe de l'indépendance n'élimine pas celui de la responsabilité. Que leurs décisions soient bien fondées ou non, les juges ne peuvent dépasser les limites de la « bonne conduite ».

Pendant des siècles, cet énoncé a effectivement permis de préserver l'indépendance judiciaire tout en dissuadant les juges de s'écarter de la norme de bonne conduite. Depuis 1701, le Parlement britannique n'a révoqué qu'un seul juge. Le Parlement canadien n'a pas encore été appelé à prendre une décision en ce sens, bien qu'un certain nombre de juges dont la conduite a suscité des interrogations aient choisi de démissionner plutôt que de voir leur conduite scrutée par le Parlement.

Le Conseil intervient en application de la *Loi sur les juges* lorsqu'il est saisi d'une plainte ou d'une allégation portant qu'un juge s'est comporté de façon contraire à l'exigence de bonne conduite et qu'il est « devenu inapte à remplir utilement ses fonctions ».

Le mandat législatif du Conseil consiste à examiner la conduite du juge en question et non les décisions qu'il a rendues et son évaluation peut mener, tout au plus, à une recommandation au ministre de la Justice quant à la révocation d'un juge. À son tour, le ministre peut uniquement présenter une autre recommandation au Parlement.

Le Conseil doit mener une enquête formelle au sujet de la conduite d'un juge à la demande du ministre de la Justice du Canada ou d'un procureur général d'une province conformément au paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*; cependant, la plupart des plaintes proviennent du public, le plus souvent de personnes qui sont concernées d'une façon ou d'une autre par des poursuites judiciaires.

Il n'est pas nécessaire que le plaignant soit représenté par un avocat ou que la plainte soit préparée d'une façon ou sous une forme spécifique. Le Conseil exige uniquement que la plainte soit déposée par écrit et qu'elle nomme le ou les juges en cause avant qu'un dossier puisse être ouvert. Le Conseil ne peut examiner les plaintes générales portant sur les tribunaux ou l'ensemble de l'appareil judiciaire ou encore les plaintes concernant des juges que les plaignants n'ont pas nommés ou ne veulent pas nommer. Le Conseil n'examine pas non plus les plaintes concernant les fonctionnaires judiciaires comme les protonotaires, les juges des cours provinciales, le personnel des tribunaux, les avocats ou d'autres personnes au sujet desquelles bon nombre de gens se plaignent, à tort, au Conseil.

Il arrive donc à l'occasion que des juges fassent l'objet d'accusations injustes et d'une remise en question publique et injustifiée de leur personne. C'est notamment le cas lorsqu'une plainte communiquée au public est plus tard jugée sans

fondement et que ce résultat ne reçoit pas la même attention de la part des médias que les allégations initiales dont le public a été informé. Les juges ne peuvent réfuter ces accusations publiquement ou prendre des mesures de leur propre chef afin de se protéger de ce qu'ils perçoivent comme une atteinte à leur réputation.

Tous ces facteurs indiquent à quel point il est important que la procédure de traitement des plaintes respecte l'indépendance judiciaire tout en étant également équitable et crédible. La politique du Conseil consiste à veiller à ce que la procédure de traitement des plaintes paraisse ouverte et équitable, à examiner chaque plainte de façon sérieuse et consciencieuse et à s'assurer que toutes les questions fondamentales sont étudiées et non seulement les technicalités ou les questions de forme pouvant s'y rattacher.

C'est au regard de cette norme exigeante que la procédure de traitement des plaintes a été évaluée depuis qu'elle a été mise sur pied en 1971, comme l'indique le très récent règlement que le Conseil a adopté et qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 1998 (voir l'annexe F ainsi que la rubrique « L'examen de la procédure de traitement des plaintes » plus loin).

La procédure de traitement des plaintes du Conseil a fait l'objet d'un examen approfondi par le professeur Martin L. Friedland, de la faculté de droit de l'Université de Toronto, qui a déposé en 1995 un rapport intitulé *Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada*. Voici comment il s'est exprimé :

Le Conseil m'a donné accès à tous les dossiers des plaintes. J'ai consacré plusieurs jours à l'examen des dossiers, plus particulièrement en ce qui a trait aux dernières années. Je suis

d'avis que, de façon générale, le Comité sur la conduite des juges et le directeur exécutif ont traité les plaintes reçues avec minutie et sérieux. Je n'ai jamais eu le sentiment que le Conseil avait essayé de « couvrir » une affaire après le dépôt d'une plainte. À mon sens, les descriptions qui figurent dans les Rapports annuels — du moins pour les dernières années — représentent fidèlement les plaintes reçues par le Conseil³.

D'une part, il est essentiel que les personnes qui estiment avoir été lésées par la conduite d'un juge soient assurées de la possibilité de faire examiner leurs préoccupations. Au même moment, il est vital que le juge dont la conduite est remise en question sache que l'affaire sera tranchée de façon aussi rapide et équitable que possible.

Ces exigences sont liées de près à la nécessité de faire en sorte que la procédure de traitement des plaintes soit ouverte. Le professeur Friedland a proposé différentes solutions pour rendre la procédure plus visible, notamment la préparation de résumés de cas que le public pourrait consulter. Cependant, il a reconnu qu'une grande prudence s'impose à cette fin, parce qu'une allégation sans fondement formulée contre un juge pourrait avoir de graves conséquences sur le plan de la crédibilité de celui-ci. Selon le professeur, il serait inéquitable que le Conseil porte à l'attention du public des plaintes qui ne sont pas fondées et qui n'ont pas été examinées dans le cadre d'une audience. La préparation de résumés devrait permettre d'éviter ce problème.

Le Conseil a accepté cette recommandation et annoncé, le 8 mai 1997, que des résumés des dossiers de plaintes qui ont été classés seraient

disponibles au bureau du Conseil à Ottawa à compter d'avril 1997. Les résumés renferment une courte description de chaque plainte et de la façon dont elle a été réglée. Les noms des juges ou des plaignants n'y figurent pas, pas plus qu'il n'y est fait mention de l'intitulé de l'affaire ou encore du tribunal ou de la province en cause.

Lorsqu'un plaignant a fait connaître publiquement sa plainte, le Conseil veille généralement, avant de classer le dossier, à publier un communiqué de presse ou à préparer une déclaration à l'intention des médias qui auraient des questions à poser à ce sujet. Le Conseil ne fera pas de son propre chef une déclaration publique au sujet du dépôt ou du traitement d'une plainte.

LE TRAITEMENT DES PLAINTES

La responsabilité initiale du traitement des plaintes incombe au président ou à l'un des deux vice-présidents du Comité sur la conduite des juges. Leurs pouvoirs et responsabilités sont énoncés dans le règlement administratif du Conseil, qui se trouve à l'annexe D.

Le président ou un vice-président⁴ instruit chaque plainte et rend une décision à son sujet. Il peut demander au juge visé par la plainte et au juge en chef de celui-ci de fournir des explications et décider, avec ou sans ces explications, de classer le dossier en remettant une réponse appropriée au plaignant.

Le président peut également demander à un sous-comité composé d'au plus cinq membres du Conseil d'examiner la plainte. De plus, le président ou un sous-comité peut demander à un avocat indépendant de mener une enquête supplémentaire informelle. Le sous-comité peut conclure qu'aucune

3. Friedland, Martin L., *Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada*, Conseil canadien de la magistrature, 1995, p. 106.

4. Dans le reste du présent chapitre, le mot « président » pourra s'entendre également du mot « vice-président ».

intervention plus poussée du Conseil n'est justifiée et demander à celui-ci de classer le dossier en exprimant ou non sa désapprobation face aux agissements décrits dans la plainte. S'il exprime sa désapprobation, le sous-comité décide que la plainte est bien fondée jusqu'à un certain point, mais qu'elle n'est pas suffisamment grave pour mener à une recommandation en faveur de la révocation du juge et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de recommander non plus au Conseil d'ouvrir une enquête officielle.

Lorsque la plainte est jugée suffisamment sérieuse, le sous-comité peut recommander au Conseil d'ouvrir une enquête officielle en vertu du paragraphe 63(2) de la *Loi sur les juges* afin de décider s'il y a lieu de recommander la révocation du juge. En vertu de la Loi, seul le Conseil siégeant en séance plénière peut ordonner la tenue d'une enquête officielle ou recommander la révocation d'un juge. Les enquêtes officielles sont menées par un comité d'enquête qui se compose de membres du Conseil ainsi que de membres du Barreau désignés par le ministre de la Justice.

Il est rare qu'une plainte fasse l'objet d'une enquête officielle. Dans la majorité des cas, les plaintes sont examinées par le président et le nombre de plaintes soumises à un sous-comité est beaucoup moins élevé. Il est encore plus rare que le Conseil puisse recommander au ministre de la Justice de révoquer un juge, ce qu'il n'a d'ailleurs fait qu'une seule fois depuis 1971.

Cette procédure n'est pas suivie lorsque le ministre de la Justice ou un procureur général provincial demande au Conseil d'ouvrir une enquête officielle conformément au paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*, auquel cas le Conseil est tenu de mener cette enquête.

Le paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges* énonce quatre motifs qui permettent au Conseil de recommander la révocation d'un juge, par suite d'une enquête indiquant que celui-ci est devenu inapte à remplir utilement ses fonctions :

- a) l'âge ou l'invalidité;
- b) un manquement à l'honneur et à la dignité;
- c) un manquement aux devoirs de sa charge;
- d) une situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

L'EXAMEN DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES

À la demande des membres réunis en assemblée annuelle à Halifax en septembre 1996, le Comité sur la conduite des juges a mis sur pied un groupe de travail chargé d'examiner la procédure de traitement des plaintes et le règlement d'application connexe à la lumière de l'expérience vécue depuis les dernières modifications majeures apportées en 1992.

Après une étude et un examen approfondis de la question, le groupe de travail a conclu à la nécessité d'apporter un certain nombre de changements au règlement et à la procédure afin d'accroître l'efficacité de la démarche tout en veillant à ce que celle-ci demeure équitable pour toutes les personnes concernées.

Au cours de la réunion annuelle qu'il a tenue en septembre 1997, le Conseil a examiné certaines questions de politique majeures et, à sa réunion semi-annuelle de mars 1998, il a approuvé un règlement administratif révisé devant entrer en vigueur le 1^{er} avril 1998 (annexe D).

Les principaux changements sont les suivants :

- Lorsque l'intérêt public et la bonne administration de la justice l'exigent, le président du Comité sur la conduite des juges est autorisé à poursuivre l'examen d'une plainte, même si le plaignant en a demandé le retrait.
- Le nouveau règlement prévoit explicitement que, lorsque le président du Comité sur la conduite des juges se propose de fermer un dossier mettant en cause un membre du Conseil, un avocat indépendant devra examiner le dossier.
- Le règlement antérieur obligeait un membre du Conseil à signaler la conduite d'un juge siégeant à la même cour que lui qui, à son avis, pouvait requérir l'attention du Conseil. Désormais, l'obligation couvre ce type de conduite de la part de tout juge, qu'il s'agisse ou non d'un juge de la cour dont le membre fait partie et que le membre en question ait reçu ou non une plainte écrite au sujet du juge.
- Par souci d'économie, le président qui examine un dossier est autorisé à « exprimer sa désapprobation » à l'égard d'une conduite donnée dans les cas où le juge lui-même a reconnu que sa conduite était déplacée ou répréhensible et a exprimé ses regrets ou demandé que des excuses soient adressées au plaignant.
- Le règlement antérieur prévoyait la tenue « d'autres enquêtes » au sujet d'une plainte ou allégation afin d'obtenir des renseignements supplémentaires qui permettraient à un sous-comité de décider si une enquête formelle est justifiée ou non. Ces enquêtes supplémentaires ont parfois donné lieu à d'autres allégations de conduite fautive et, depuis quelques années, le Conseil les examine lorsqu'il les juge sérieuses

et dignes de foi. Cette pratique est maintenant confirmée et un règlement existant accorde déjà au juge en question la possibilité de répondre à l'essentiel de la plainte et des éléments de preuve présentés à cet égard.

- Le nouveau règlement permet aux juges puînés, en plus des membres du Conseil, de siéger à un sous-comité chargé d'examiner des dossiers.
- Le nouveau règlement confirme le droit d'un comité d'enquête de recommander au Conseil la révocation d'un juge.
- Le nouveau règlement précise que le comité d'enquête ne peut compter parmi ses membres des juges siégeant à la même cour que le juge en cause.
- Le nouveau règlement précise qu'un avocat indépendant sera désigné pour agir de façon autonome par rapport au Conseil et au comité d'enquête et pour présenter des éléments de preuve à celui-ci dans l'intérêt public.
- Sauf dans des circonstances exceptionnelles, les audiences du comité d'enquête seront tenues publiquement. Les audiences à huis-clos auront lieu uniquement si le comité « considère que l'intérêt public et la bonne administration de la justice l'exigent ». Lorsque l'audience est tenue publiquement, le rapport du comité d'enquête sera publié.

LE TRAITEMENT DES PLAINTES EN 1997-1998

En 1997-1998, le Conseil canadien de la magistrature a classé 195 dossiers portant sur des plaintes formulées contre un juge nommé par le gouvernement fédéral, ce qui est un peu plus élevé que les nombres enregistrés au cours des trois derniers exercices.

Tableau 1
Dossiers des plaintes

	Dossiers ouverts	Dossiers reportés de l'exercice précédent	Total du nombre de dossiers	Dossiers classés	Dossiers reportés à l'exercice suivant
1990-1991	85	13	98	82	16
1991-1992	115	16	131	117	14
1992-1993	127	14	141	110	31
1993-1994	164	31	195	156	39
1994-1995	174	39	213	186	27
1995-1996	200	27	227	180	47
1996-1997	186	47	233	187	46
1997-1998	202	46	248	195	53

Pendant le dernier exercice, 202 dossiers ont été ouverts, ce qui correspond à peu près au nombre de plaintes déposées auprès du Conseil au cours des dernières années.

Ces données indiquent que le niveau des plaintes est relativement stable et que le nombre de plaintes demeure peu élevé comparativement aux milliers de décisions que rendent chaque année environ mille juges.

Toutefois, la proportion de plaintes provenant de personnes qui ne sont pas représentées par un avocat devant la Cour augmente, surtout dans le cas des plaintes formulées par une partie à un litige relevant du droit de la famille. De plus, il est évident que le rôle restreint que le Conseil peut jouer relativement à la conduite des juges est encore mal compris. Bon nombre de personnes perçoivent à tort le Conseil comme un organisme leur permettant de poursuivre un litige à peu de frais ou croient, également à tort, que le Conseil

peut modifier des décisions ou leur accorder un dédommagement à l'égard de ce qu'elles considèrent comme un traitement injuste.

Dossiers classés par le président du Comité

Chaque plainte mettant en cause un juge nommé par le gouvernement fédéral est examinée d'abord par le président du Comité sur la conduite des juges, qui peut rendre une décision sur la foi des renseignements contenus dans la plainte ou encore des explications et des documents obtenus du juge concerné.

Des 195 dossiers de plaintes classés en 1997-1998, 188, soit 96 pour cent, ont été classés par le président. Dans 81 de ces cas, soit 43 pour cent, des explications ont été demandées au juge dont la conduite était remise en question ou à son juge en chef avant que le dossier soit classé. Les 107 autres dossiers ont été classés sans que des explications soient demandées au juge.

Tableau 2
Dossiers de plaintes classés en 1997-1998 (195)

	Classés par le président* du Comité	Classés par un sous-comité
Après explications du juge en cause	81	6
Sans demande d'explications du juge en cause	107	-
Dossiers « abandonnés »	1	-
Total	189	6

*ou le vice-président

Dans la plupart des cas, un dossier est classé sans que des explications soient demandées ou sans qu'une enquête supplémentaire soit menée parce que le plaignant demande au Conseil, expressément ou non, d'infirmier ou de modifier la décision du juge, d'ordonner un nouveau procès ou une nouvelle audience ou de lui accorder un dédommagement par suite d'une décision qu'il estime erronée ou illégale. Or, le Conseil n'a pas le pouvoir de prendre ce genre de décision, qui relève plutôt de la compétence des tribunaux d'appel. Ces dossiers sont donc classés et une lettre en ce sens est remise au plaignant; une copie de cette lettre est également transmise au juge en cause en même temps qu'une copie de la plainte.

Lorsqu'il n'est pas permis de dire avec certitude que le Conseil a compétence dans une affaire donnée ou que la nature de l'instance à l'origine de la plainte n'est pas claire ou encore lorsqu'il semble que les allégations de conduite fautive pourraient être fondées, des explications sont demandées au juge et au juge en chef. Après avoir reçu ces explications, le président détermine les mesures supplémentaires à prendre, le cas échéant.

Afin que la procédure soit équitable et impartiale, le Conseil exige que le président s'abstienne d'examiner les plaintes concernant des juges qui siègent dans la même province ou à la même cour que lui.

À titre de mesure de protection supplémentaire, toutes les plaintes visant un membre du Conseil sont examinées par un avocat indépendant, quelle que soit la gravité de ces plaintes.

Litiges relevant du droit matrimonial ou du droit de la famille

La proportion de plaintes liées à des litiges relevant du droit matrimonial ou du droit de la famille était exceptionnellement élevée en 1997-1998, soit 76 plaintes sur 195 (39 pour cent). Ceci indique peut-être à quel point les affaires relevant du droit de la famille sont chargées d'émotion et à quel point les questions qu'elles soulèvent pour les juges sont difficiles et complexes. Voici des exemples de ces plaintes et de la façon dont le président les a tranchées.

- L'intimée dans une requête en divorce s'est plainte du [Traduction] « manque de professionnalisme de la juge et de son manque de

compréhension, d'empathie et de connaissances en matière de violence conjugale, ainsi que de la façon inéquitable, immorale et illégale dont la procédure s'est déroulée pendant l'instruction de la requête en divorce ». La plaignante a fait parvenir plusieurs lettres au Conseil et, à chaque occasion, celui-ci lui demandé de fournir des précisions sur la conduite qu'elle reprochait à la juge. La plaignante a ensuite soutenu que, lorsqu'elle a comparu devant le tribunal, son avocat n'avait pas été avisé de la date de l'audience. Selon elle, la juge lui a dit qu'elle lui faisait perdre son temps et que des personnes qui avaient versé des sommes d'argent élevées aux avocats dont elles avaient retenu les services attendaient dans l'autre salle d'audience. La plaignante a ajouté qu'après avoir accepté de reporter l'instruction afin d'aviser son avocat au sujet de l'audience, la juge a mentionné que, si la plaignante n'avait aucun élément valable à présenter la prochaine fois, les frais de l'audience augmenteraient. Les motifs du jugement et la transcription de l'audience qui ont été obtenus de la juge n'ont révélé aucun manquement de la part de celle-ci aux devoirs de sa charge. Un examen du dossier a indiqué que le principal souci de la juge était d'aider la plaignante à trouver une façon de régler ses problèmes d'une manière plus raisonnable que de retourner devant le tribunal pour l'examen de questions qui, après 11 jours d'instruction, auraient dû être réglées entre les parties.

- Un juge a été accusé d'avoir fait montre d'hostilité et de manque de respect envers quatre membres de la famille de deux garçons visés par un litige en matière de garde et de droits de visite. Les reproches concernaient notamment la façon dont le juge avait traité la grand-mère maternelle, qui avait présenté une demande de droits de visite spécifique pour elle-même. Le juge a fourni une copie des transcriptions, qui a révélé qu'il avait mis en doute la demande de la grand-mère maternelle, car la

preuve n'indiquait aucun problème entre elle-même et sa fille en ce qui a trait aux droits de visite. Apparemment, les plaignants ont été déçus du résultat de l'affaire et n'auraient peut-être pas apprécié la façon dont le juge avait évalué l'aptitude de parent de la partie requérante. Les plaignants ont été avisés que le rôle du juge consiste à prendre une décision sur la foi de la preuve dont il est saisi et que le fait que ses opinions étaient différentes des leurs ne signifiait pas qu'il avait manqué de respect à leur endroit. L'examen du dossier n'a révélé aucune action fautive de la part du juge.

- L'épouse dans une demande de pension alimentaire et de répartition des biens s'est plainte du délai « tout à fait inutile » de deux ans qui s'est écoulé avant que le jugement soit rendu dans l'affaire. Son avocat avait écrit plusieurs lettres au sujet du délai et elle craignait que les rappels constants n'aient eu un effet négatif sur la décision. En réponse à la plainte, le juge a présenté des excuses sincères au sujet du délai et cette lettre a été transmise à la plaignante, qui a également été avisée que, même si le délai était inacceptable, il ne constituait pas une action fautive nécessitant une intervention plus poussée de la part du Conseil.
- Une plaignante a formulé un certain nombre d'allégations contre un juge par suite d'une demande que son ex-conjoint avait présentée devant le tribunal des requêtes afin de faire annuler les arrérages de pension alimentaire et de soustraire le recouvrement des paiements au Régime des obligations alimentaires envers la famille. La plaignante a soutenu que le juge avait demandé une pause de 15 minutes pour examiner les documents qui lui avaient été présentés et que, lorsqu'il est revenu dans la salle d'audience, il a répondu aux commentaires qu'elle avait formulés au sujet des arrérages en disant qu'il n'avait pas lu les documents et qu'il croyait l'époux sur parole. La plaignante a

également reproché au juge d'avoir fait montre de partialité envers elle parce qu'elle était une femme, de lui avoir ordonné à tort de comparaître, d'avoir critiqué le gouvernement provincial, d'avoir dit qu'il n'aimait pas les ordinateurs et d'avoir commis une erreur en annulant les arrérages de pension alimentaire et en ordonnant à l'ex-conjoint d'effectuer les paiements ultérieurs par chèques postdatés. Le juge a répondu qu'il avait ajourné l'audience pendant environ une demi-heure afin de tenter de comprendre les données comptables à la lumière des documents fournis par les parties plutôt que de les renvoyer pour qu'elles préparent des documents convenables. À l'audience, le juge a formulé des commentaires au sujet de certaines failles qu'il avait décelées dans le Régime des obligations alimentaires envers la famille.

Lorsqu'il a été interrompu, il a utilisé un langage sarcastique déplacé, ce qu'il a admis, au sujet de la lecture des documents alors qu'il aurait dû être évident qu'il les avait lus et avait réussi à comprendre les données comptables. Il s'est excusé de cette remarque sarcastique, qui ne visait pas à offusquer les parties. Il a nié avoir des préjugés contre les femmes et a déclaré qu'il avait critiqué l'exploitation du régime et non le gouvernement; il a précisé que son commentaire au sujet des ordinateurs concernait le fait que l'utilisation des ordinateurs n'avait pas permis d'obtenir des données exactes en ce qui a trait aux comptes des parties. La plaignante a été avisée que même les juges deviennent parfois impatients et que le Conseil n'avait pas compétence pour réviser la décision du juge.

- Le plaignant avait demandé une diminution de ses paiements au titre de la pension alimentaire. Il a demandé pourquoi ses problèmes financiers n'avaient pas été pris en compte lorsque le juge a ordonné, en septembre 1996, que la moitié du montant versé dans son REÉR et la moitié de son revenu de location soient remises à son ex-épouse. Le juge a finalement reconnu, un an

plus tard, que le plaignant ne pouvait payer la pension alimentaire. Le plaignant a allégué que le juge avait refusé d'écouter sa version. Il a également soutenu que, à l'époque où le juge exerçait en pratique privée, il avait été avocat pour lui et qu'ils avaient eu des différends au sujet du traitement de l'affaire. De l'avis du plaignant, les récentes décisions du juge en ce qui a trait aux versements de pension alimentaire traduisaient une vengeance personnelle contre lui. La transcription indiquait que les parties avaient eu toute la latitude voulue pour présenter leur cause et que le juge a rendu sa décision sur la foi de la preuve dont il avait été saisi. Le juge a confirmé qu'il avait exercé le droit pendant 17 ans près de la région où le plaignant habitait. Il ne se rappelait pas spécifiquement avoir eu le plaignant comme client ou avoir eu des différends avec lui, mais il a dit que, depuis sa nomination à la Cour, il avait toujours accordé une attention particulière aux risques de conflit d'intérêts pouvant exister avec les parties appelées à comparaître devant la Cour. Le Conseil a avisé le plaignant qu'il appartient à la Cour d'appel de se prononcer sur tout motif de désaccord avec la décision du juge et que, s'il estimait que celui-ci n'aurait pas dû entendre l'affaire en question, il aurait dû lui faire part de ses préoccupations pour qu'une décision soit rendue à ce sujet.

- La plaignante a soutenu que le juge avait fait montre de préjugés à son endroit au cours de la conférence de règlement. Elle a reproché à la juge d'avoir formulé des commentaires au sujet de sa religion, des répercussions du décès de sa mère et des versements de pension alimentaire, qui ne faisaient pas l'objet de la conférence de règlement. Le Conseil a souligné que le différend concernant les droits de visite a débuté à l'automne 1991, que la plaignante avait comparu huit fois devant la Cour à ce sujet et que, par la suite, les parties avaient convenu d'une journée au cours de laquelle le père pourrait voir son

La plaignante avait par la suite refusé l'accès au père pendant un mois avant l'audience, contrevenant de ce fait à une ordonnance de la Cour. Il a été souligné que la discussion concernant la religion portait probablement sur le refus du droit d'accès le jour de Pâques. Un certain nombre d'autres juges qui avaient eu l'occasion d'examiner l'affaire avaient commenté le climat d'antagonisme et d'hostilité qui régnait entre la plaignante et le père du garçon. Il appert de l'enregistrement de la conférence de règlement que la plaignante avait mal compris le rôle de la juge pendant l'instance. La juge a indiqué que son rôle consistait à indiquer aux parties comment elle trancherait l'affaire si elle était juge à l'instruction. Si les parties n'étaient pas d'accord avec elle, une date serait fixée pour l'instruction et le juge qui siégerait alors ne serait pas informé de la discussion tenue au cours de la conférence de règlement. Certains autres commentaires de la juge étaient pertinents. Ainsi, la juge a mentionné que, somme toute, elle n'avait peut-être pas compris à quel point la plaignante était blessée par ses critiques et, dans la mesure où elle l'avait ennuyée, elle s'est excusée. Cependant, la juge a ajouté qu'elle n'avait pas changé d'avis au sujet de l'affaire. La plaignante a été avisée de l'absence d'éléments de preuve indiquant une conduite fautive qui nécessiterait l'intervention du Conseil.

- Six lettres de plainte ont été reçues relativement à des déclarations qu'un juge a formulées à l'occasion d'un jugement rendu verbalement au sujet de la nature des relations sexuelles entre un homme et une jeune fille âgée de moins de 14 ans. Réduisant une peine d'emprisonnement de neuf mois à une peine de services communautaires, le juge a mentionné qu'un crime avait été commis, mais que la jeune fille avait [Traduction] « participé de son plein gré » aux relations en question. Le juge a fourni une réponse détaillée dans laquelle il a décrit le contexte de l'affaire. La seule question dont

la Cour était saisie était celle de savoir si la peine imposée par le tribunal de première instance devrait être purgée au sein de la société conformément aux nouvelles dispositions législatives concernant les peines conditionnelles. Le juge a mentionné que, malheureusement, il s'était mal exprimé dans ses motifs de jugement et avait utilisé des propos susceptibles d'être mal interprétés. Le Conseil a avisé les plaignants que, compte tenu des renseignements portés à sa connaissance, aucune autre intervention n'était justifiée.

Allégations de discrimination

Dans certains cas, les plaignants ont reproché à des juges d'avoir fait montre de partialité ou de discrimination, notamment en ce qui a trait au sexe ou à la race.

- Les remarques que le juge Ian Binnie, de la Cour suprême du Canada, a prononcées à l'occasion d'une réunion de fraternisation tenue à Toronto ont été perçues par certains comme une insulte à l'endroit des homosexuels, ce qui a suscité une attention soutenue de la part des médias et une demande visant à ouvrir une enquête immédiate. Lorsque la plainte a été reçue, le juge Binnie avait déjà fait parvenir une lettre d'excuses au doyen de la Osgoode Hall Law School, où avait eu lieu le banquet au cours duquel il avait prononcé ces remarques. Il a expliqué que la lecture qu'il avait faite d'une brochure concernant un certain rituel lui a rappelé une expression qui avait été utilisée des années plus tôt pour décrire une production de *MacBeth* : « faggoty dress-up party » (un déguisement de pédé). Il a poursuivi en ces termes dans sa lettre : [Traduction] « L'expression m'est venue à l'esprit samedi dernier sans que je réfléchisse sur son sens précis. Je ne crois pas que le mot « pédé » convienne et je ne pense pas non plus que l'attitude péjorative qu'il sous-entend soit acceptable et je n'y souscris pas. Il arrive parfois, comme ce qui m'est arrivé samedi

dernier, que les expressions qui se fixent dans votre esprit perdent leur signification originale avec le temps. Tous les individus méritent un respect et une considération égaux et je regrette certainement que certains étudiants aient pris au pied de la lettre ce qui était vraiment une plaisanterie ». Le Conseil a fait savoir au plaignant qu'après avoir examiné le contexte de la remarque et les excuses, le président du Comité sur la conduite des juges en était arrivé à la conclusion que [Traduction] « si malheureuse soit-elle, cette remarque descriptive prononcée par inadvertance dans un contexte social ne prouve pas une faute nécessitant une intervention plus poussée du Conseil dans le cadre de sa mission en vertu de la *Loi sur les juges* ». Un communiqué de presse a été publié le 16 mars 1998.

- Une partie non représentée dans un litige relevant du droit de la famille a allégué que la décision de la juge de ne pas accorder d'ajournement et la décision qu'elle a rendue sur le fond de l'affaire étaient empreintes de racisme. La juge a présenté un compte rendu détaillé de l'affaire qui lui avait été exposée à la date fixée pour l'instruction, soulignant les nombreux délais occasionnés dans une demande de garde qui était urgente. Elle a dit qu'elle avait réfléchi et qu'elle ne voyait pas en quoi elle aurait pu agir différemment pour éviter que la partie en question ne se sente offusquée. Le seul contexte dans lequel la race du plaignant a été invoquée pendant l'instruction a été le témoignage selon lequel le plaignant avait également formulé des allégations de racisme à l'encontre de certains autres fonctionnaires de la Cour dont il réprouvait les recommandations. La preuve a révélé que le plaignant n'acceptait aucune responsabilité à l'égard des problèmes qu'il avait connus et avait plutôt tendance à blâmer les autres. La juge a indiqué qu'elle n'avait nullement été influencée dans sa décision par la race du plaignant ou par les allégations de racisme formulées contre d'autres personnes. Le plaignant a été

avisé que seul un tribunal d'appel pourrait modifier la décision de la juge. Aucune preuve de discrimination fondée sur la race ou autre conduite fautive n'a été établie.

- Deux plaintes concernaient la conduite d'un juge qui avait présidé l'audition d'une demande de cautionnement d'un prévenu accusé du meurtre au deuxième degré de l'amant de sa conjointe et de voies de fait graves à l'encontre de celle-ci. La sœur de l'amant décédé a soutenu que le juge avait formulé des remarques déplacées et avait à maintes reprises défendu la conduite de l'accusé. La conjointe a cité les commentaires contenus dans la transcription, relaté les circonstances entourant l'événement tragique et indiqué pourquoi elle estimait que le juge avait formulé des conclusions erronées. Le juge a répondu que les plaignantes avaient manifestement mal compris la situation lorsqu'elles ont donné à entendre qu'il défendait d'une façon ou d'une autre les agissements de l'accusé ou qu'il n'avait pas compris l'ampleur de la violence qui caractérisait l'infraction. Le juge a souligné que les facteurs à prendre en compte au cours de l'audition d'une demande de cautionnement ne sont pas les mêmes que ceux d'un procès et que ses remarques portaient uniquement sur la question de la détention de l'accusé. Il a ajouté que les événements décrits dans les lettres des plaignantes étaient bien différents de ceux qui avaient été révélés par la preuve présentée à l'audience et que, s'ils avaient été portés à sa connaissance, sa décision aurait pu être différente. Aucune remarque qu'il a prononcée ne visait à léser davantage les plaignantes. Le juge regrettait que ses remarques aient été perçues comme une attitude de favoritisme de sa part à l'endroit de l'accusé et qu'elles aient donné à entendre qu'il avait mal compris la gravité de l'infraction commise et qu'il blâmait la deuxième plaignante parce qu'elle cherchait à faire valoir ses droits civils. Le président a conclu que les observations du juge visaient à permettre à l'avocat de

Sa Majesté de formuler des arguments précis. La façon dont le juge avait interprété la preuve ne permettait pas de conclure à une conduite fautive de sa part, même si elle pouvait être révisée par la Cour d'appel.

Allégations d'iniquité

Il arrive parfois que certaines personnes déposent une plainte lorsqu'elles estiment qu'un juge s'est montré dur ou inéquitable à l'endroit d'une partie au litige ou dans sa décision.

- Un vieillard avait légué une grande partie de ses biens au fils d'un employé qui travaillait à la maison de retraite où il avait vécu avant son décès. Deux plaignants, qui représentaient 13 neveux et nièces du défunt, ont soutenu que la décision par laquelle le juge a confirmé la validité du testament était injuste et que le juge n'en serait pas arrivé à cette conclusion s'il avait connu toute l'histoire. Ils ont fait valoir que les membres de la famille avaient été privés de leur droit sur l'héritage et craignaient que l'employé de la maison de retraite n'agisse de la même façon afin d'influencer d'autres résidents. Les plaignants ont été avisés que le rôle du juge consistait à analyser la preuve et à appliquer le droit. Lorsqu'une partie estime que le juge a commis une erreur d'interprétation, elle peut interjeter appel devant une cour d'appel. Seules les assemblées législatives peuvent modifier les lois. Si les plaignants sont d'avis que la loi en question est injuste ou n'est pas claire, ils pourront écrire aux autorités gouvernementales concernées pour faire valoir leur point de vue. Dans le cas sous étude, le juge n'avait commis aucune action fautive.
- L'avocat d'un demandeur dans une action pour négligence professionnelle s'est plaint des interventions répétées du juge au cours de l'instruction, lequel juge a semblé agir en qualité d'avocat supplémentaire pour la défense. Une femme qui avait témoigné en qualité d'experte a également reproché au juge d'avoir cherché à l'ennuyer et à la contre-interroger. Dans un autre cas, le plaignant a soutenu qu'une cour d'appel avait formulé des observations au sujet de la conduite du juge à l'endroit des avocats, estimant que certaines observations du juge étaient déplacées. La transcription de l'instruction ayant donné lieu à la plainte a indiqué que l'audience avait duré 11 jours et que le juge était intervenu fréquemment pendant l'audience. Le juge a expliqué que, dans une affaire aussi complexe, il ne devait pas rester passif, mais devait plutôt intervenir afin de pouvoir rendre une décision éclairée. Il estimait qu'il devait demander des explications afin d'obtenir des réponses. Étant donné que l'experte avait tendance à ne pas répondre aux questions, le juge a reconnu qu'il a peut-être semblé impatient. Une lecture de la transcription a indiqué que le demandeur avait formulé des objections à maintes reprises et que le juge a estimé que la plupart de celles-ci étaient prématurées ou sans fondement, ce qui a mené à plusieurs échanges entre les avocats et le juge. Le président a avisé l'avocat qu'il appartenait à la Cour d'appel de décider si les interventions du juge ont empêché le demandeur de présenter sa preuve. La conduite du juge ne justifiait pas l'intervention du Conseil dans le cadre de sa mission, compte tenu de la nature technique de l'affaire, des problèmes inhérents au témoignage de certaines personnes et des efforts que le juge avait déployés pour comprendre les faits afin de rendre une décision éclairée.
- Six plaignants ont écrit, apparemment sur la foi de certains comptes rendus des médias, pour se plaindre des directives d'un juge au jury dans une affaire criminelle qui avait défrayé les manchettes. Les plaignants ont obtenu la communication des documents pertinents quant à leur plainte avant que la Cour d'appel se prononce dans le cas de l'appel de Sa Majesté. Après le rejet de l'appel par la Cour, les plaignants ont reçu une autre lettre indiquant l'absence de

preuve de conduite fautive de la part du juge, même s'il était compréhensible que les plaignants aient voulu attirer l'attention du Conseil, eu égard aux comptes rendus des médias. Dans certains de ces reportages la décision du juge avait été déformée et les commentaires qu'il avait formulés avaient été mal interprétés.

- Le plaignant, qui avait été requérant dans une affaire d'éviction, a soutenu que le juge ne lui avait pas permis de présenter en preuve des affidavits de certains témoins au sujet de son caractère. Il a allégué que le juge avait formulé des remarques désobligeantes sur ce point, même s'il avait refusé d'entendre des témoignages à ce sujet. Dans sa décision écrite, le juge avait souligné que le plaignant était un individu [Traduction] « combatif, volatile et parfois irrationnel ». Les dépens avaient été adjugés contre lui même s'il avait gagné et il ne croyait pas qu'il pourrait interjeter appel de la décision. Il estimait avoir été victime d'un libelle. Le juge a souligné que les affidavits concernaient les répercussions d'un incident relatif à l'utilisation des lieux par d'autres locataires, ce qui ne lui semblait pas pertinent. La conclusion du juge au sujet du caractère du plaignant était fondée sur la preuve portée à son attention et le juge devait formuler cette conclusion afin d'expliquer les conditions que le plaignant devait respecter pour continuer à occuper son appartement. Le plaignant a été avisé que le Conseil n'avait pas le pouvoir de décider si la conclusion d'un juge était erronée ou non ni de réviser la décision d'un juge quant à l'admissibilité de la preuve ou à la crédibilité des témoins.
- La plaignante a soutenu que son frère, qui avait été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans et demi, n'avait pas été jugé selon une méthode fondée sur la « justice réparatrice ». Elle a allégué que les commentaires du juge dépassaient les limites de ce qui était nécessaire pour souligner la gravité des crimes. Même si son frère avait manifesté une grande volonté

d'entreprendre une démarche difficile axée sur des mesures réparatrices, le juge ne croyait pas que ce soit tiendrait compte d'un effort minime déployé en ce sens, compte tenu des antécédents de l'accusé. Le juge avait demandé ce que les propres enfants du frère de la plaignante penseraient de la façon dont il s'était comporté, ce qui, selon la plaignante, constituait une attaque inéquitable des liens que son frère entretenait avec ses enfants. Le juge a mentionné que la plaignante n'avait pas bien cité les remarques qu'il avait formulées et qu'elle n'avait pas tenu compte des faits mis en preuve devant lui. Il a expliqué que, lorsque les possibilités de réadaptation sont bonnes, il tient compte de ce facteur pour déterminer la peine. Toutefois, dans le présent cas, le passé chargé de l'accusé, son âge et la gravité des répercussions de ses gestes pour ses victimes constituaient des facteurs aggravants beaucoup plus sérieux que les circonstances atténuantes alléguées par la plaignante. L'accusé a eu l'occasion de décrire ses efforts de réadaptation, mais ne l'a pas fait, et il n'était pas question de « mesures réparatrices » dans les plaidoiries des avocats de la défense et de Sa Majesté. La plaignante a été avisée qu'elle n'avait prouvé aucune action fautive de la part du juge.

Plaintes à l'encontre des membres du Conseil

Les membres du Conseil ne sont pas à l'abri des plaintes et un certain nombre de dossiers concernant quelques-uns de ceux-ci ont été examinés en 1997-1998. Voici quelques exemples de plaintes déposées :

- Le Conseil national des Canadiens chinois (CNCC) s'est plaint dans un communiqué de presse et, par la suite, dans une lettre formelle adressée au Conseil canadien de la magistrature au sujet de certaines questions que le juge en chef Antonio Lamer avait posées dans le cadre des plaidoiries présentées dans un pourvoi devant la Cour suprême du Canada. Le juge en chef Lamer a répondu directement au CNCC, avant la réception de la plainte, et s'est excusé

d'avoir pu choquer la communauté chinoise, soulignant que ces questions concernaient l'utilisation de stéréotypes pour établir la crédibilité. La plainte a été renvoyée au président du Comité sur la conduite des juges, qui a dit regretter que le CNCC ait été offusqué par les propos et comprendre les points délicats soulevés par la plainte. De l'avis du président du Comité, auquel a souscrit un avocat de l'extérieur, les remarques ne pouvaient être considérées comme une conduite fautive nécessitant une recommandation quant à la tenue d'une enquête formelle en application de la Loi. Dans une lettre adressée au CNCC, le Conseil a souligné qu'il était évident, d'après le contexte, que les remarques du juge en chef étaient de nature hypothétique. Une lecture complète de la transcription indiquait manifestement que l'intention du juge en chef Lamer était de vérifier les propositions que les avocats avaient formulées au cours des plaidoiries et d'explorer les dangers inhérents à la prise en compte, par le juge du procès, de stéréotypes fondés sur la race pour évaluer la crédibilité des témoins. Le Conseil a souligné que la plainte avait permis d'attirer l'attention « sur un aspect important et souvent mal compris du déroulement du processus judiciaire, en particulier dans les cours d'appel. Notre tradition juridique permet aux juges, souvent par nécessité, de poser des questions hypothétiques lors des plaidoiries afin d'éclairer la Cour sur l'ensemble des répercussions de l'affaire en cause, et ce tant d'un point de vue factuel que juridique... C'est pour cette raison que, souvent, les échanges entre les avocats et les juges lors des plaidoiries ont une grande portée et sont de nature exploratoire. Il est dans l'intérêt de l'administration de la justice que les avocats continuent d'avoir la possibilité de défendre leur cause en toute liberté et que les juges continuent de pouvoir discuter franchement et librement avec les avocats ». Un communiqué de presse a été publié le 23 janvier 1998.

- Une plainte a été formulée par suite de la parution d'un article de journal fondé sur une entrevue avec un juge en chef au sujet de l'interprétation de la *Charte canadienne des droits et libertés* par les tribunaux. Le plaignant n'était pas d'accord avec les opinions publiées dans l'article, soutenant que le juge en chef accordait autant d'importance juridique à l'argent qu'à la règle de droit et s'était placé dans la position d'un législateur. Le juge en chef a répondu qu'il avait commenté l'exercice de la compétence des tribunaux en ce qui a trait à la Charte au cours d'une entrevue de plus d'une heure. Il a alors expliqué les choix qui s'offraient au tribunal saisi d'une affaire de discrimination, mentionnant que, dans certains cas, les juges doivent tenir compte de la capacité de payer des contribuables et des gouvernements. Après avoir examiné la plainte, un avocat de l'extérieur a convenu que, même si le plaignant n'était pas d'accord avec les opinions exprimées et avait droit à ses opinions à ce sujet, sa plainte n'indiquait aucune conduite fautive de la part du juge en chef.
- Un plaignant a soutenu que la conduite de deux juges en chef était empreinte de partialité ou avait fait naître des craintes de partialité et qu'une autre juge s'était placée dans une situation de conflit d'intérêts. Selon le plaignant, dans le cas du premier juge en chef, étant donné qu'il préside un conseil de la magistrature provinciale, il n'aurait pas dû entendre le pourvoi relatif à la décision par laquelle le plaignant avait été reconnu coupable d'appels malveillants à l'endroit d'un employé de la Cour. Après le rejet de cet appel, le plaignant a demandé au deuxième juge en chef l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour d'appel. Cette demande a été rejetée, au motif que cet appel n'est pas disponible : le plaignant a soutenu que le deuxième juge en chef était en situation de conflit d'intérêts, parce qu'il avait un certain contrôle sur l'employé de la Cour. Une demande présentée

à la Cour d'appel en vue de réviser le refus de la demande d'autorisation d'interjetter appel a également été rejetée, au motif qu'elle n'était pas autorisée par le *Code criminel*. Dans sa plainte concernant la juge, le plaignant a fait valoir que celle-ci n'aurait pas dû entendre une demande mettant en cause un avocat, parce que la juge avait été membre de l'association d'avocats lorsque le plaignant avait formulé une plainte contre l'avocat en question quelques années plus tôt. Il a également soutenu que la juge aurait dû se récuser, parce que le cabinet dont elle faisait partie auparavant représentait une partie dans une affaire d'injonction. Le plaignant a été avisé que la plainte et la documentation à l'appui de celle-ci ne comportaient aucune preuve établissant un complot, un motif indirect ou une autre action fautive de la part des juges en chef ou de la juge et que l'existence d'une conduite empreinte de partialité ou d'une conduite faisant naître une crainte de partialité est une question de droit qui aurait dû être soulevée à l'ouverture de l'audience. Le Conseil n'était pas autorisé à prendre des décisions à ce sujet. Le dossier a été examiné par un avocat indépendant, qui a souscrit à la conclusion.

- Un plaignant qui n'était pas représenté dans l'action qu'il avait intentée contre ses courtiers en placement a écrit au Conseil pour lui demander de modifier certaines décisions rendues par la Cour. Il a décrit les procédures suivies et les décisions prises au cours des quatre dernières années dans l'affaire qui le concernait. L'action qu'il avait intentée avait été rejetée par un premier juge; cependant, en appel, un deuxième juge avait fait droit à sa demande portant dépôt d'un affidavit, mais ordonné qu'un cautionnement soit versé à l'égard des frais de l'appel. Ses objections concernaient principalement le contenu de sa déclaration ainsi que les ordonnances de

cautionnement. Le plaignant a soutenu que plusieurs juges avaient fait montre de discrimination à son endroit et que les deux juges lui avaient causé un préjudice. Il a allégué l'existence d'un lien personnel entre le deuxième juge et l'avocat du défendeur. Interrogé au sujet de ses liens d'amitié avec l'avocat, le deuxième juge a répondu qu'il connaissait l'avocat de nom, au même titre qu'il pouvait connaître tout autre avocat comparissant devant la Cour, mais qu'il n'avait aucun lien personnel ou social avec lui, même si quelques années plus tôt, à l'occasion d'un repas d'affaires, l'avocat lui avait présenté un journaliste qui désirait rédiger une série d'articles au sujet des juges. Le plaignant a été avisé que le Conseil ne pourrait modifier les décisions et qu'il n'y avait aucune preuve de conduite fautive de la part des juges. Étant donné que l'un des juges visés par la plainte était membre du Conseil, un avocat indépendant a examiné le dossier et souscrit à la conclusion.

- Un plaignant a reproché à trois juges et à un juge en chef d'avoir commis plusieurs fautes dans le cadre d'une série d'actions qui remontaient à une enquête concernant le traitement par le plaignant en question de certains fonds en fiducie en qualité d'ex-tuteur des enfants de sa sœur. Essentiellement, le plaignant a reproché au juge d'avoir omis d'examiner certains éléments de la preuve et d'avoir formulé des énoncés erronés au sujet des faits et du droit. Le plaignant a soutenu que le juge en chef n'avait pas examiné la plainte qu'il avait formulée contre l'arbitre ayant dirigé l'enquête initiale. Le plaignant a demandé au Conseil d'utiliser [Traduction] « les pouvoirs dont il est investi pour entreprendre une révision et une enquête indépendante officielle ou pour faire examiner l'affaire en bonne et due forme d'une autre façon ». Après avoir tenté sans succès de

faire réexaminer son dossier, il a allégué l'existence d'une forme de camouflage ou de complot pour protéger un fonctionnaire judiciaire. Le plaignant a été avisé que le Conseil n'avait pas compétence à l'endroit d'un juge qui était décédé deux ans plus tôt. Le seul recours dont il disposait était un appel de la décision de l'arbitre ou du juge. Les allégations de partialité, de camouflage ou de complot ont été jugées sans fondement. Les documents que le plaignant a envoyés n'indiquaient aucune preuve d'action fautive justifiant une intervention plus poussée de la part du Conseil. Après avoir examiné le dossier, un avocat indépendant a souscrit à la façon dont le Conseil avait tranché l'affaire.

Dossier classé pour cause d'abandon

Comme l'indique le tableau 2, un dossier a été classé pour cause « d'abandon » au cours de l'année.

- Le Conseil a mis fin à l'examen d'un certain nombre de plaintes formulées contre le juge A.L. Sirois, de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, au sujet des commentaires qu'il avait formulés en matière de violence conjugale et d'agression sexuelle. Par suite d'une plainte déposée en septembre 1996 par le procureur général de la Saskatchewan ainsi que d'autres plaintes reçues par la suite, le président du Comité sur la conduite des juges a demandé la tenue d'une enquête indépendante et le rapport la concernant a été rédigé sous forme finale en janvier 1998. Le juge Sirois a démissionné avant que les conclusions du rapport puissent faire l'objet d'un examen plus poussé. En vertu de la *Loi sur les juges*, le Conseil ne peut examiner la conduite des juges qui ont démissionné. Un communiqué de presse a été publié le 27 février 1998.

Dossiers classés par des sous-comités

Au total, six dossiers ont été classés après avoir été examinés par des sous-comités composés de membres du Conseil. Un sous-comité peut être chargé d'examiner un dossier particulier lorsque le président qui gère le dossier estime qu'il y aurait peut-être lieu d'exprimer un sentiment de désapprobation à l'égard de la conduite du juge ou, dans les cas plus sérieux, de recommander au Conseil la tenue d'une enquête officielle. De plus, trois dossiers qui avaient été classés au cours des années précédentes ont été examinés par des sous-comités et « classés à nouveau » en 1997-1998, ce qui porte à neuf le total des dossiers examinés par des sous-comités pendant l'année.

Trois des six dossiers classés par un sous-comité ont été renvoyés à des sous-comités de trois membres et trois autres à des sous-comités de deux membres. Deux de ces dossiers concernaient un membre du Conseil.

Les dossiers examinés par les sous-comités portaient sur les questions suivantes :

- Un plaignant a reproché à un juge de première instance d'avoir fait montre, dans ses motifs de jugement, [Traduction] « d'ethnocentrisme et d'une grande partialité à l'encontre des Autochtones, de leurs droits, de leur culture et de la légitimité de leurs revendications ainsi que d'un manque flagrant de sensibilité culturelle ». Après avoir reçu les explications du juge, le Conseil a renvoyé le dossier à un sous-comité de trois membres, qui a examiné le dossier après que la Cour suprême du Canada a refusé d'entendre le pourvoi relatif au refus par la Cour d'appel d'ordonner un nouveau procès en raison d'une crainte de partialité. Le sous-comité a conclu que, dans ses motifs de jugement, le juge avait utilisé un langage inutilement méprisant

et blessant sur des questions qui n'étaient pas vraiment liées au sort du litige. Même s'il estimait que le juge n'avait pas fait montre de malveillance ou d'intention abusive et qu'aucune enquête fondée sur le paragraphe 63(2) de la *Loi sur les juges* n'était justifiée, le sous-comité a demandé que le dossier soit classé et que le Conseil fasse parvenir au juge une lettre exprimant sa désapprobation au sujet du langage qu'il avait utilisé. Le sous-comité a fait savoir au plaignant qu'il était conscient de l'importance fondamentale de l'indépendance judiciaire dans le cadre du processus décisionnel et précisé qu'il est impérieux, pour l'application de la règle de droit, que les juges articulent franchement des réflexions indépendantes dans leurs motifs. Néanmoins, le sous-comité a aussi reconnu que la liberté d'expression des juges comportait des restrictions découlant de la charge du juge elle-même. L'objectif ultime consiste à contrebalancer la liberté d'expression avec l'obligation de rendre des comptes au public afin de préserver la confiance de celui-ci à l'endroit de la magistrature.

- Un haut fonctionnaire d'un gouvernement provincial s'est plaint de la conduite d'un juge qui avait déclaré nuls deux procès criminels importants qu'il avait présidés, dans un cas quatre ans après l'introduction des poursuites. De l'avis du plaignant, cette conduite révélait des problèmes de gestion majeurs et faisait naître une crainte de partialité à l'encontre de Sa Majesté, car le juge semblait avoir eu des communications déplacées avec l'avocat de la défense pendant l'instance. Les explications du juge ont été transmises au plaignant, dont la réponse a été envoyée au juge pour qu'il la commente à nouveau. Le dossier a été renvoyé à un avocat de l'extérieur. Un sous-comité formé de trois membres a conclu que, dans l'un des deux cas visés par la plainte, le juge a effectivement entretenu des liens extérieurs déplacés

avec l'avocat de la défense, mais que cette conduite n'était pas suffisamment grave pour justifier une recommandation en vue de la tenue d'une enquête formelle. Le juge a été avisé du fait que le sous-comité désapprouvait sa conduite et le plaignant a été informé en ce sens.

- Un plaignant a soutenu qu'un juge en chef n'aurait pas dû révoquer le juge de première instance dans une affaire mettant en cause la bande autochtone dont le plaignant faisait partie. Il a également allégué qu'au cours d'une conférence téléphonique, le juge en chef avait mentionné qu'il ne désignerait pas un juge de croyance juive pour entendre une affaire touchant un crime de guerre ou un juge autochtone dans une affaire concernant une question autochtone, du moins pas immédiatement après la nomination du juge à la Cour. Le plaignant estimait que les remarques étaient discriminatoires et constituaient un affront injustifié à l'endroit des Autochtones et des membres de la croyance juive. Le chef d'une organisation juive nationale a appuyé le plaignant dans une lettre distincte adressée au Conseil. En réponse, le juge en chef a expliqué qu'il avait remplacé le juge de première instance après avoir appris que celui-ci connaissait personnellement des membres de la bande qui était partie à l'instance. Le juge en chef a précisé qu'il avait agi de cette façon afin d'éviter que l'instruction ne soit viciée ou retardée par des requêtes fondées sur une « crainte raisonnable de partialité » de la part du juge, même si l'objectivité de celui-ci n'était pas remise en question. En ce qui a trait à la conférence téléphonique, le juge en chef a mentionné que, compte tenu de l'expérience qu'il avait vécue avec les juges d'origine juive siégeant à la Cour, il avait dit et voulait dire qu'il ne leur demanderait pas de présider [Traduction] « contre leur volonté » un procès concernant des crimes de guerre ou l'holocauste. Dans la même veine,

a-t-il précisé, [Traduction] « je ne demanderai pas à un juge autochtone de présider contre son gré un litige concernant des droits autochtones ». Un sous-comité formé de trois membres a conclu à l'absence de preuve de conduite fautive ou de motif justifiant une intervention plus poussée. Le juge en chef avait remplacé le juge de première instance de bonne foi, après avoir réfléchi attentivement à la question. En ce qui a trait aux versions divergentes des paroles prononcées au cours de la conférence téléphonique, le sous-comité a retenu l'explication du juge en chef. Il a reconnu qu'il serait entièrement inacceptable pour un juge [Traduction] « de déclarer un juge d'origine juive inadmissible à présider une affaire concernant un crime de guerre ou de dire qu'il ne confierait jamais une affaire de cette nature à un juge d'origine juive; cependant, comme l'a dit le juge en chef dans sa lettre, ce n'est pas ce qu'il a dit ou ce qu'il voulait dire ».

- Le chef d'une association a soutenu que certains membres de celle-ci avaient été tenus de comparaître devant un juge qui, d'après les informations, éprouvait de graves problèmes financiers. Il a fait valoir que la situation financière du juge risquait de porter atteinte au concept d'impartialité. Le dossier a été renvoyé à un avocat indépendant, dont le rapport a été examiné par un sous-comité formé de deux membres. Le sous-comité a conclu qu'à la date de la plainte, la situation financière du juge pouvait être jugée alarmante et susceptible de ternir l'image de la magistrature. Même s'il a conclu qu'aucune enquête fondée sur le paragraphe 63(2) de la *Loi sur les juges* n'était justifiée, le sous-comité a exprimé sa désapprobation au sujet de la situation financière du juge à la date de la plainte ainsi que du fait qu'il a attendu longtemps avant de chercher à régler ses problèmes financiers. Le sous-comité a dit que le juge devrait se montrer vigilant à ce sujet.
- Un avocat s'est plaint au nom d'un client que le juge avait discuté de l'affaire de celui-ci publiquement avec plusieurs personnes de la région avant de recevoir les dernières observations écrites à ce sujet et de rendre sa décision. L'affaire avait été portée en appel en raison d'une crainte de partialité, mais le client a également demandé qu'une plainte soit déposée au sujet de la conduite du juge. L'avocat a subséquemment fait parvenir une autre plainte au sujet d'une question qui avait été examinée au bureau du juge; au cours de cet examen, le juge avait vivement critiqué le client de l'avocat et formulé des commentaires réprobateurs concernant l'acceptation par celui-ci du client comme acheteur d'une propriété immobilière. Le dossier est resté en suspens jusqu'à la décision de la Cour d'appel, qui a ordonné la tenue d'une nouvelle instruction en raison d'une crainte raisonnable de partialité. Le juge a subséquemment reconnu que les propos qu'il avait formulés publiquement au sujet de l'affaire étaient [Traduction] « mal choisis, malheureux et déplacés » et a dit regretter sincèrement les inconvénients que ses erreurs avaient provoqués. Un sous-comité formé de deux membres a exprimé sa désapprobation au sujet du déroulement de l'instruction, mais a conclu à l'absence de motif justifiant une intervention plus poussée de la part du Conseil et à l'absence d'action fautive en ce qui a trait à la question examinée au bureau du juge.
- Un avocat qui s'était représenté lui-même dans une action civile a soutenu qu'au cours de l'audition d'une requête, le juge a rendu sa décision sans entendre les deux parties et sans prendre pleinement connaissance de la nature de la question soulevée. L'avocat estimait qu'il avait été traité de façon irrespectueuse et qu'il avait reçu l'ordre de sortir de la salle d'audience. Le juge a admis qu'il avait été « sec » lorsqu'il avait rejeté la position du plaignant et s'est excusé auprès de lui. Un sous-comité formé de deux membres a

fait savoir au plaignant qu'il avait exprimé sa désapprobation au sujet de la conduite du juge et conclu à l'absence de fondement justifiant une intervention plus poussée de la part du Conseil.

En plus des six dossiers susmentionnés qu'ils ont classés pendant l'année, les sous-comités ont également examiné trois autres dossiers qui avaient déjà été classés, mais qui ont été réexaminés sur la foi de nouveaux renseignements portés à l'attention du Conseil. Ces dossiers portaient sur les questions suivantes :

- Un sous-comité formé de trois membres a examiné les plaintes formulées contre le juge en chef Isaac et le juge en chef adjoint Jerome, de la Cour fédérale du Canada. Le sous-comité avait d'abord classé la plainte formulée contre le juge en chef Isaac le 9 octobre 1996, tandis que la plainte connexe déposée contre le juge en chef adjoint Jerome avait été classée le 19 février 1997. Le sous-comité a fait connaître publiquement ses conclusions dans les deux affaires. Dans le cas du juge en chef Isaac, le sous-comité a exprimé sa désapprobation face à la manière dont celui-ci avait traité deux aspects d'une affaire concernant une rencontre tenue avec J.E. Thompson, alors sous-procureur général adjoint du Canada, Litiges civils, au sujet des délais à la Division de première instance de la Cour fédérale. Toutefois, le sous-comité a conclu que la conduite du juge en chef Isaac ne justifiait pas une intervention plus poussée de la part du Conseil. Dans le cas du juge en chef adjoint Jerome, le sous-comité a conclu que la façon dont il avait traité les affaires, lequel traitement a donné lieu à l'enquête du sous-comité, [Traduction] « n'était pas conforme à la norme de diligence normalement attendue d'un juge chargé de la gestion d'une instance ». Il a également conclu que le juge en chef adjoint Jerome avait traité de façon inappropriée certaines questions découlant de la rencontre tenue entre le juge en chef Isaac et M^e Thompson. Après avoir exprimé sa désapprobation, le sous-comité a conclu, comme il

l'avait fait dans le cas du juge en chef Isaac, que la conduite du juge en chef adjoint Jerome ne justifiait pas une intervention plus poussée de la part du Conseil.

Les dossiers ont été réexaminés en 1997-1998 lorsque l'honorable Allan Rock, alors ministre de la Justice, a fait parvenir les documents qui avaient été déposés devant la Cour suprême du Canada dans le cadre du pourvoi devant cette cour dans les deux affaires. Des explications ont été obtenues des deux juges au sujet de ces documents et le dossier a été tenu en suspens jusqu'au résultat de l'affaire portée à l'attention de la Cour suprême.

Les motifs du jugement de la Cour suprême du Canada (*Canada c. Tobias*) ont été communiqués en septembre 1997. Dans son jugement, la Cour a exprimé sa « préoccupation » devant le fait que le Conseil canadien de la magistrature avait communiqué publiquement ses conclusions au sujet des plaintes alors qu'une demande de suspension des procédures était en cours. La Cour suprême du Canada a également mentionné dans son jugement que, lorsqu'il a tiré ses conclusions, « le Conseil canadien de la magistrature [n'avait] pas eu l'avantage de prendre connaissance de tous les documents dont disposait notre Cour ».

En novembre 1997, le même sous-comité qui avait initialement examiné les deux plaintes a terminé ses délibérations au sujet des nouveaux documents déposés, des explications des juges et des motifs de la Cour suprême du Canada et confirmé ses conclusions antérieures relativement à chaque plainte. Dans une lettre adressée au ministre, le sous-comité a mentionné que [Traduction] « les documents fournis par M. Rock ne renfermaient aucun élément qui, examiné dans le contexte de l'ensemble de la preuve, y compris les résultats des dernières enquêtes, justifiait une modification de la décision antérieure du Conseil ou de ses motifs dans les deux dossiers ».

En réponse à la préoccupation exprimée par la Cour suprême du Canada, le Conseil a mentionné, dans la lettre adressée au Ministre, que la décision du sous-comité de faire connaître son rapport n'a pas été prise à la légère : [Traduction] « De l'avis du sous-comité, il aurait été intolérable de permettre qu'une allégation de faute grave pèse sur les juges en chef pendant une période indéfinie. Effectivement, le sous-comité continue à penser que l'intérêt public lié à l'exécution rapide de ses fonctions d'origine législative dans cette affaire était supérieur à tout droit en litige quant au fond des affaires en question. » Le sous-comité a souligné que près d'un an s'était écoulé entre la décision du Conseil au sujet de la plainte visant le juge en chef Isaac et le jugement de la Cour suprême du Canada. Le sous-comité a également ajouté [Traduction] « qu'un sous-comité du Conseil canadien de la magistrature exerce une fonction bien différente de celle des tribunaux. Les tribunaux examinent les questions de droit que formulent les parties aux différents litiges. Le présent Conseil... doit évaluer la capacité d'un juge de s'acquitter de sa charge de juge ».

Dans une lettre adressée au Ministre et qui a été rendue publique le 13 novembre 1997, le sous-comité s'est exprimé ainsi : [Traduction] « Il apparaît important pour le sous-comité que les remarques incidentes que la Cour suprême du Canada a formulées à ce sujet ne constituent pas le fondement d'une règle absolue que le Conseil doit respecter dans le traitement des plaintes ultérieures dont il sera saisi. Dans certains cas, il est nécessaire, dans l'intérêt public, que les questions liées à la conduite d'un juge soient examinées rapidement malgré l'existence d'un litige en cours. »

- Un dossier d'abord classé en 1995-1996, réexaminé et classé à nouveau au cours de la même année à la lumière de nouveaux renseignements, a été examiné une fois de plus en 1996-1997, de façon à permettre à un avocat indépendant

d'interroger deux juges en cause ainsi que le plaignant, qui avait été demandeur dans une affaire concernant le non-paiement d'un prêt hypothécaire ainsi qu'une rupture de contrat. Le plaignant a soutenu qu'un autre juge avait entretenu des liens déplacés avec le juge président alors que le cabinet d'avocats dont il avait déjà fait partie était l'un des défendeurs dans l'action. Selon le plaignant, le juge président avait fait montre de partialité, tandis que l'autre juge se trouvait en situation de conflit d'intérêts; de plus, la règle de la confidentialité n'avait pas été respectée, parce que le juge président avait discuté de l'affaire avec un autre avocat. Sur la foi des entrevues, l'avocat indépendant a conclu que les allégations du plaignant étaient sans fondement. Un sous-comité formé de trois membres a demandé que le dossier soit à nouveau classé.

4. *Sujets de discussion*

LES PRINCIPES DE DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

Le Conseil a accompli des progrès considérables en 1997-1998 dans le cadre de son projet d'élaboration d'un énoncé de principes visant à aider les juges en ce qui a trait aux questions de déontologie et aux questions professionnelles auxquelles ils sont exposés.

En août 1997, le comité de travail formé à la fin de 1994-1995 pour élaborer les principes a tenu un colloque fort intéressant qui réunissait quelque 60 juges de l'ensemble du Canada. Les juges qui ont participé au colloque ont reçu la première version provisoire complète des principes même si, au cours des derniers mois, tous les juges nommés par le gouvernement fédéral avaient obtenu des versions préliminaires des chapitres. La première préoccupation des participants était de s'assurer que le document serait perçu comme un document énonçant des lignes directrices en matière de déontologie à l'intention des juges et informant le public à ce sujet plutôt qu'un document de nature disciplinaire qui restreint l'indépendance des juges.

Par suite du colloque, d'importantes révisions ont été apportées au projet et, en novembre 1997, une nouvelle version complète a été envoyée à tous les juges nommés par le gouvernement fédéral à des fins de commentaires. À la fin de février 1998, une version légèrement révisée du document a été distribuée à des représentants du milieu juridique, aux associations nationales des membres des professions juridiques, aux doyens des facultés de droit, aux juges en chef des cours provinciales et aux sous-ministres de la Justice.

À la fin de 1997-1998, le comité de travail poursuivait l'examen des lettres et des commentaires recus. Il entreprenait également l'élaboration de sa position sur la composition et le mandat d'un comité consultatif ainsi que sur le mode de nomination des membres de celui-ci, qu'il considère comme un élément fondamental du document et de son administration. Les participants au colloque tenu en août ont été informés qu'un comité similaire existe au sein de la Judicial Conference of the United States, l'équivalent américain le plus près du Conseil canadien de la magistrature, et est perçu comme un élément essentiel du code de conduite non disciplinaire du gouvernement fédéral américain. Le comité donne des avis sur des questions d'ordre déontologique aux juges nommés par le gouvernement fédéral américain.

Le Canada n'a pas adopté de code de conduite à l'intention des juges nommés par le gouvernement fédéral, lequel ne reposerait sur aucun fondement législatif évident à l'heure actuelle. Cependant, certains efforts déployés pour élaborer un code de cette nature remontent aux années 1970 et le professeur Friedland a reconnu le bien-fondé de ce concept dans son rapport de 1995.

De façon générale, il est reconnu que la rédaction de normes prescrivant ce qui constitue une conduite appropriée et acceptable et une conduite inacceptable représente une entreprise à la fois souhaitable et parsemée d'embûches.

En effet, les normes d'un comportement acceptable évoluent avec le temps. La codification d'une « bonne » conduite dans n'importe quel contexte

est une entreprise qui est déjà difficile. Si l'on y ajoute un contexte judiciaire en constante évolution, les difficultés se multiplient.

Les premiers travaux élaborés dans ce domaine ont donné lieu à la publication, en 1980, de deux ouvrages, soit le *Livre du Magistrat* de l'ex-juge en chef Gérard Fauteux et *A Book for Judges* de l'ex-juge en chef J.O. Wilson. Une autre tentative, entreprise en 1985, a mené en 1991 à la publication des *Propos sur la conduite des juges*.

Les travaux visant à passer de ces trois ouvrages très érudits à un code ont commencé en 1994 et ont donné lieu à la présentation d'un document de travail à l'automne de 1995. Tel qu'il est mentionné dans ce document, [Traduction] « le mot 'code' n'est peut-être pas celui qui décrit le mieux le but que nous poursuivons ». Ce but, comme le note le document, n'est pas de dresser [Traduction] « une liste de conduites prohibées assorties de sanctions appropriées, mais de mettre l'accent sur le maintien d'un niveau élevé de conduite judiciaire au lieu de cataloguer les diverses formes d'inconduite ». Son but était d'aider les juges à résoudre leurs dilemmes déontologiques et professionnels et d'aider le public à comprendre les attentes légitimes qu'il peut avoir à l'égard des juges dans l'exercice de leurs fonctions publiques et dans leurs vies personnelles au sein de la collectivité. Le produit fini ne devait avoir aucun lien officiel avec les procédures suivies par le Conseil en ce qui a trait à la conduite des juges.

Ces distinctions demeurent cruciales dans le cadre des travaux que le comité de travail poursuit afin de peaufiner les principes de déontologie, dont le produit devrait offrir le traitement le plus complet de la question jusqu'à maintenant au Canada. Le document portera, notamment, sur l'indépendance judiciaire et ses liens avec l'impartialité des juges et la Constitution, l'intégrité judiciaire et son importance pour maintenir la confiance du public à l'endroit de la magistrature, la diligence dans l'exécution de l'ensemble des tâches inhérentes à

la charge du juge, le respect de l'égalité conformément à la loi et, enfin, le maintien et l'accroissement de la confiance à l'endroit de l'impartialité de la magistrature.

NOMINATION DE JUGES À DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Le Conseil canadien de la magistrature est préoccupé depuis quelque temps par les répercussions possibles de la nomination de juges à titre de commissaires chargés de mener des enquêtes publiques en ce qui a trait à l'indépendance des tribunaux et des juges.

En 1978 et 1979, le Conseil a adopté des résolutions dans lesquelles il a recommandé l'adoption de lignes directrices visant à faire en sorte que ces nominations ne nuisent pas indûment au fonctionnement des tribunaux. En septembre 1997, le Comité de l'indépendance des juges a fait savoir au Conseil qu'il avait formé un sous-comité chargé de vérifier si les critères existants convenaient encore dans le contexte actuel.

Au cours de la réunion semi-annuelle que le Conseil a tenue en mars 1998, le Comité a mentionné au Conseil que son examen indiquait que la nomination des juges à ces commissions pouvait donner lieu à plusieurs problèmes. En effet, par suite de cette nomination, il est possible que le juge doive s'absenter de la Cour à laquelle il siège pendant des périodes prolongées, ce qui risque de nuire au travail de la Cour et d'alourdir considérablement la tâche des collègues du juge. De plus, en raison des pratiques modernes, les enquêtes ont une portée de plus en plus large, les interrogatoires et contre-interrogatoires sont de plus en plus longs et le nombre de témoins ne cesse d'augmenter.

Les commissaires peuvent se faire demander d'accepter une nomination avant d'avoir pris connaissance du mandat et il se peut aussi que les délais fixés pour l'exécution du mandat ne soient pas réalistes.

Le Comité craint également que la désignation d'un juge à une enquête ne ternisse l'image d'indépendance de celui-ci, ce qui risque de porter atteinte à ses fonctions ultérieures. Cette situation pourrait se produire, par exemple, lorsque le juge est tenu, dans le cadre de son mandat, de déterminer si des ministres ou des fonctionnaires ont pris une décision correcte sur le plan politique, toute conclusion ayant manifestement des incidences partisans. Le plus souvent, cette situation peut découler de la création d'un conflit apparent entre le gouvernement qui a désigné la commission et le juge ainsi nommé. Des débats publics peuvent surgir entre le gouvernement et une commission au sujet de la production de documents ainsi que des frais et de la durée de l'enquête, si bien que le juge-commissaire se verra cantonné à un rôle d'adversaire du gouvernement. Il arrive de plus en plus souvent que les membres des gouvernements et les personnes en cause dans une enquête donnée déposent une demande de contrôle judiciaire contre un commissaire, ce qui nuit à la dignité et à l'indépendance de la magistrature.

Selon la position du Conseil, qui prévalait depuis 1978, [Traduction] « un juge devrait s'estimer tenu d'accepter » une invitation de diriger une enquête publique. Le Comité a proposé et le Conseil a adopté, au cours de sa réunion de mars 1998, un énoncé révisé des facteurs à prendre en compte avant d'accepter cette nomination, lequel énoncé devrait être transmis à chacun des premiers ministres, ministres de la Justice et procureurs généraux. L'énoncé figure à l'annexe F du présent rapport.

RESTRICTIONS APPLICABLES APRÈS LA RETRAITE

Le Conseil a examiné un certain nombre de questions liées aux désignations et aux activités des juges nommés par le gouvernement fédéral après leur retraite.

Le Comité de l'indépendance des juges, le Comité d'administration de la justice et le Comité des bénéficiaires judiciaires ont tous examiné des suggestions selon lesquelles le Conseil devrait prendre des mesures à l'endroit des juges nommés par le gouvernement fédéral qui reviennent à l'exercice du droit après avoir pris leur retraite. Plus précisément, les Comités se sont demandé si un juge à la retraite peut utiliser la désignation « conseiller de la reine » (c.r.) ou « l'honorable ».

Au cours de sa réunion semi-annuelle de mars 1998, le Conseil a conclu qu'il appartenait à d'autres organismes, comme les autorités qui attribuent les permis d'exercice de la profession et les associations d'avocats provinciales, d'examiner ces questions et que le Conseil n'irait pas plus loin à ce sujet.

MODÈLE DE DIRECTIVES AU JURY EN MATIÈRE CRIMINELLE

Au cours de l'assemblée annuelle que le Conseil a tenue en septembre 1997, le Comité d'administration de la justice et le Comité des cours de première instance ont tous deux recommandé que les gouvernements fédéral et provinciaux soient incités à participer à l'élaboration d'un modèle de directives au jury en matière criminelle.

Au cours d'un symposium national antérieur sur les directives au jury, organisé par l'Institut national de la magistrature, il avait été proposé qu'un comité national soit créé à cette fin. Toutefois, la Cour de justice de l'Ontario, dirigée par le juge David Watt, avait déjà entrepris des travaux en ce sens.

En novembre 1997, le juge en chef Lamer a écrit à la ministre de la Justice pour lui faire part de la nécessité de réformer de toute urgence les directives au jury et pour lui demander de chercher à obtenir l'appui des instances fédérales, provinciales et territoriales concernées en ce qui a trait au

financement du projet mené en Ontario. Le juge en chef Lamer a dit souhaiter que le projet de l'Ontario constitue le fondement d'un modèle national que les juges de l'ensemble du pays pourraient suivre.

Au cours de la réunion semi-annuelle qu'il a tenue en mars 1998, le Conseil a appris que le ministère de la Justice et plusieurs provinces participeraient au financement du projet.

LA TECHNOLOGIE ET LES TRIBUNAUX

Le Conseil sait pertinemment que les perfectionnements de la technologie informatique peuvent permettre d'accroître considérablement l'efficacité des travaux des juges et du fonctionnement des tribunaux, d'améliorer l'uniformité, d'abrèger les délais et de réaliser des économies importantes. Le Conseil a mis de l'avant plusieurs initiatives indépendantes concernant l'exploitation et les échanges dans ce domaine et il a appuyé les travaux du commissaire à la magistrature fédérale.

Appel aux gouvernements

De l'avis du Conseil, l'insuffisance du financement gouvernemental a restreint considérablement la capacité des tribunaux de bénéficier des améliorations possibles à l'aide des nouvelles technologies. En octobre 1997, le juge en chef Lamer a écrit au nom du Conseil à l'ensemble des ministres de la Justice afin de leur demander de fournir les fonds et l'aide nécessaires au soutien des nouvelles technologies et de mettre sur pied des méthodes assurant l'adoption des perfectionnements technologiques sur une base régulière.

Dans la lettre qu'il a adressée à la ministre de la Justice fédérale, le juge en chef a mentionné que le financement obtenu pour les trois tribunaux nationaux, la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale du Canada et la Cour canadienne de l'impôt, avait été très utile, alors que, dans le cas de certaines autres initiatives, il était très difficile pour les juges de se mettre à jour. Ainsi, a-t-il souligné,

les lois et règlements fédéraux sont publiés uniquement sur des cédéroms auxquels très peu de juges nommés par le gouvernement fédéral ont accès.

Dans la lettre qu'il a fait parvenir aux ministres provinciaux et territoriaux, le juge en chef Lamer a souligné que, d'après les renseignements qu'il avait obtenus, l'appui offert aux juges des cours supérieures des provinces et territoires en matière de technologie informatique était [Traduction] « à tout le moins inégal et, plus souvent qu'autrement, totalement insuffisant, voire inexistant ». Cette situation était déconcertante, [Traduction] « car elle pouvait nuire à la qualité du rendement des juges ».

RÉMI et la technologie connexe

Au cours de la réunion que le Conseil a tenue en mars 1998, le commissaire à la magistrature fédérale a indiqué qu'environ 500 juges nommés par le gouvernement fédéral souscrivaient maintenant à RÉMI, le Réseau électronique pour la magistrature informatisée.

Actualités informatiques pour la magistrature

La plupart des membres du Comité consultatif sur l'utilisation de l'informatique sont des juges puînés, situation unique parmi les comités du Conseil. Ce comité examine les nouvelles technologies de l'information et informe le Conseil des questions d'actualité et des applications appropriées pour le système judiciaire.

Le bulletin du Comité, *Actualités informatiques pour la magistrature*, est devenu un outil de référence important pour les juges qui cherchent à se mettre à jour en ce qui a trait à l'application des technologies à leurs travaux. Le bulletin est distribué à environ 575 juges nommés par le gouvernement fédéral et envoyé à tous les juges en chef des cours provinciales et territoriales pour qu'ils en fassent la distribution aux juges de leurs cours que la question intéresse.

Au cours de l'exercice 1997-1998, trois numéros ont été publiés.

Dans le numéro 23, Hiver-Printemps 1997, les rédacteurs du bulletin ont présenté les résultats de deux sondages, le premier portant sur la conservation et la distribution des jugements par les tribunaux canadiens et l'autre, sur l'utilisation des ordinateurs par les juges nommés par le gouvernement fédéral. Le bulletin comportait également un article sur l'expérience profitable vécue par certains juges de la Cour suprême et de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse qui ont participé à un cours d'informatique avec l'aide de l'Institut national de la magistrature.

Le numéro 24, Été 1997, comportait des renseignements de base sur le réseau Internet, notamment des renseignements sur la façon d'utiliser les moteurs de recherche et sur les caractéristiques du courrier électronique, des listes de discussion et des sites spécialisés. Il comportait également une description des mesures prises pour concevoir le site web créé par les cours supérieures de la Colombie-Britannique ainsi qu'une description de l'objet et des caractéristiques du site web de « La magistrature de la francophonie » et de la liste « Jugenet ». De plus, le lecteur a pu prendre connaissance d'un document de travail du Bureau du commissaire à la magistrature fédérale au sujet de son réseau d'information JUDICOM.

Dans le numéro 25, Automne-Hiver 1997-1998, il était question, notamment, d'un rapport sur la Fifth National Court Technology Conference — CTC5 — qui s'est déroulée à Detroit du 9 au 12 septembre 1997. Voici les points saillants de ce rapport :

- La nécessité d'examiner de façon stratégique les changements technologiques en prévision de leur intégration dans la gestion des instances, la bureautique, la gestion des documents, les témoignages, les éléments de preuve et la recherche juridique.
- La venue du cahier électronique d'audience, qui offre aux juges des versions électroniques des manuels et textes de loi sur des ordinateurs portatifs qu'ils peuvent consulter pendant l'audience.
- Un aperçu des modifications apportées aux règles des différents tribunaux fédéraux et des tribunaux des États américains par suite de l'adoption de nouvelles pratiques en vue de régler des problèmes comme la nécessité de signatures visant à assurer l'authenticité et le maintien de la demande de documents sur support papier.
- Les incidences du problème de la conformité à l'an 2000 pour les poursuites judiciaires ultérieures devant les tribunaux canadiens et pour les juges, compte tenu de leur propre milieu informatique.

Citation électronique des jugements

Le Canada n'a pas de système national concernant l'identification des décisions judiciaires. Au Canada comme ailleurs, la méthode de citation de la jurisprudence est fondée sur la publication des décisions en question sur papier. La venue des supports électroniques permet d'avoir accès beaucoup plus rapidement à un éventail beaucoup plus grand de décisions judiciaires, mais l'utilisation de ces instruments est restreinte par l'absence de méthode officielle de citation dans le cas des documents électroniques.

En août 1997, le professeur Daniel Poulin, conseiller technique du Comité, a convoqué une réunion spéciale des représentants de la Fédération des professions juridiques du Canada, des bibliothécaires de droit et des éditeurs d'ouvrages de droit afin d'examiner le problème. La question a été débattue plus à fond dans le cadre d'une conférence tenue à Toronto en novembre 1997 et intitulée [Traduction] « Sommet national visant à résoudre les problèmes liés à l'authentification,

à la préservation et à la citation de l'information juridique sous forme numérique ». La plupart des 200 participants appuyaient l'élaboration d'une norme de citation neutre.

Dans son document sur la question, le professeur Poulin explique qu'une norme nationale ne pourra être élaborée que si un consensus est atteint parmi les juges, les gouvernements, les universitaires et les éditeurs et qu'un financement suffisant est obtenu. Au Canada, le Conseil a déjà fait une bonne partie du travail en adoptant, en 1996, les *Normes relatives à la façon de rédiger, de distribuer et de citer les jugements canadiens sous forme électronique*. Un comité canadien spécial a été créé en août 1997 et chargé d'élaborer et de promouvoir une norme et l'on prévoit déjà améliorer le projet et accroître le nombre de membres du comité afin que toutes les parties du pays soient représentées. Parmi les membres du comité, mentionnons Martin Felsky et Denis Marshall, les deux autres conseillers techniques du Comité consultatif sur l'utilisation de l'informatique par les juges.

Tous les membres du Comité consultatif sur l'utilisation de l'informatique par les juges ont recommandé l'élaboration d'une norme de citation neutre et cette recommandation a reçu un appui unanime au cours de la réunion semi-annuelle que le Conseil a tenue en mars 1998.

5. *Le traitement et les avantages sociaux des juges*

Pendant plusieurs décennies, les questions liées au traitement des juges ont suscité des débats.

Depuis 1981, la question était examinée dans le cadre d'une révision triennale et indépendante et d'un rajustement annuel automatique fondé sur l'indice de la rémunération pour un ensemble d'industries. Toutefois, le gel des salaires imposé aux juges en 1992 s'appliquait encore en 1996-1997 et les gouvernements qui se sont succédés ont très largement ignoré les travaux accomplis par cinq commissions triennales.

La plus récente commission, présidée par David Scott, un avocat d'Ottawa, a présenté son rapport en septembre 1996. Les juges ont attendu la réaction du gouvernement jusqu'à la fin de 1996-1997 et ce n'est que vers la fin de l'exercice financier 1997-1998 que le gouvernement a fait connaître sa réponse officielle au rapport de la Commission Scott. Le lendemain, des amendements corrélatifs à *Loi sur les juges* ont été déposés devant la Chambre des communes sous la forme du projet de loi C-37, en vue de leur examen par le Parlement et de leur approbation au début de 1998-1999.

Le gouvernement a accepté la recommandation de la Commission Scott en ce qui a trait à une augmentation graduelle de 8,3 pour cent du traitement des juges. Selon le projet de loi C-37, le traitement devait être augmenté à raison de 4,1 pour cent l'an sur deux ans à compter du 1^{er} avril 1997.

Par ailleurs, le projet de loi permettrait à un juge de prendre sa retraite lorsqu'il compte à son actif au moins 15 années de service et que le total de

son âge et du nombre de ses années de service est d'au moins 80. Selon la disposition actuellement en vigueur, le juge doit être âgé d'au moins 65 ans et celui qui prend sa retraite avant cet âge n'a droit à aucune pension, indépendamment du nombre d'années qu'il a consacrées à l'exercice de sa charge.

Le projet de loi intégrait la proposition de la Commission Scott visant à permettre aux juges de la Cour suprême du Canada de prendre leur retraite avec pleine pension après avoir exercé leurs fonctions à la Cour pendant au moins 10 ans, pourvu cependant que ces juges soient âgés d'au moins 65 ans.

Dans le projet de loi C-37, le législateur a proposé qu'une Commission d'examen de la rémunération des juges fédéraux, composée de trois membres, présente un rapport tous les quatre ans. La première commission entreprendrait ses travaux le 1^{er} septembre 1999 et présenterait son rapport dans les neuf mois suivants. Le ministre de la Justice, qui pourrait soumettre des questions spécifiques à une commission en tout temps, serait tenu de déposer le rapport de ladite commission au Parlement dans les 10 premiers jours de la séance de celui-ci suivant la réception du rapport en question et d'y répondre dans les six mois suivants.

La commission serait composée d'un membre désigné par la magistrature, d'un autre nommé par le ministre de la Justice et d'un troisième, le président, qui serait choisi par les deux premiers.

Annexe A

MEMBRES DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, 1997-1998

Le très honorable Antonio Lamer, c.p.
Juge en chef du Canada
Président

L'honorable Allan McEachern
Juge en chef de la Colombie-Britannique
Premier vice-président

L'honorable Pierre A. Michaud
Juge en chef du Québec
Second vice-président

L'honorable Edward D. Bayda
Juge en chef de la Saskatchewan

L'honorable Norman H. Carruthers
Juge en chef de l'Île-du-Prince-Édouard

L'honorable Donald H. Christie
Juge en chef adjoint de la Cour canadienne
de l'impôt

L'honorable Lorne O. Clarke
Juge en chef de la Nouvelle-Écosse

L'honorable J.-Claude Couture
Juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt

L'honorable Joseph Z. Daigle
Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine
du Nouveau-Brunswick

L'honorable André Deslongchamps
Juge en chef adjoint de la Cour supérieure
du Québec

L'honorable René W. Dionne
Juge en chef associé de la Cour supérieure
du Québec

L'honorable Patrick D. Dohm
Juge en chef adjoint de la Cour suprême
de la Colombie-Britannique

L'honorable Catherine A. Fraser
Juge en chef de l'Alberta

L'honorable Constance R. Glube
Juge en chef de la Cour suprême de la
Nouvelle-Écosse

L'honorable James R. Gushue
Juge en chef de Terre-Neuve

L'honorable Benjamin Hewak
Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine
du Manitoba

L'honorable T. Alex Hickman
Juge en chef de la Division de première instance
de la Cour suprême de Terre-Neuve

L'honorable William L. Hoyt
Juge en chef du Nouveau-Brunswick

L'honorable Ralph E. Hudson
Juge principal de la Cour suprême du territoire
du Yukon
(jusqu'à juin 1997)

L'honorable Julius A. Isaac
Juge en chef de la Cour fédérale du Canada

REMARQUES :

1. Sauf en ce qui concerne le président et les vice-présidents dont les noms apparaissent en premier sur la liste, les membres du Conseil sont énumérés par ordre alphabétique.
2. Les juges principaux des cours suprêmes du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest sont membres du Conseil, alternativement, pour un mandat de deux ans.

L'honorable James A. Jerome
Juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada

L'honorable Joseph P. Kennedy
Juge en chef adjoint de la Cour suprême de
la Nouvelle-Écosse

L'honorable Lyse Lemieux
Juge en chef de la Cour supérieure du Québec

L'honorable Patrick J. LeSage
Juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario

L'honorable Kenneth R. MacDonald
Juge en chef de la Division de première instance
de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard

L'honorable Donald K. MacPherson
Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine
de la Saskatchewan

L'honorable R. Roy McMurtry
Juge en chef de l'Ontario

L'honorable Gerald Mercier
Juge en chef adjoint de la Division de la famille
de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba

L'honorable W. Kenneth Moore
Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine
de l'Alberta

L'honorable John W. Morden
Juge en chef adjoint de l'Ontario

L'honorable Jeffrey J. Oliphant
Juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la
Reine du Manitoba

L'honorable J. Edward Richard
Juge principal des Territoires du Nord-Ouest
(depuis juillet 1997)

L'honorable Richard J. Scott
Juge en chef du Manitoba

L'honorable Heather J. Smith
Juge en chef adjointe de la Cour de justice
de l'Ontario

L'honorable Barry L. Strayer
Juge en chef de la Cour d'appel de la Cour
martiale du Canada

L'honorable Allan H.J. Wachowich
Juge en chef adjoint de la Cour du Banc
de la Reine de l'Alberta

L'honorable Bryan Williams
Juge en chef de la Cour suprême de la
Colombie-Britannique

Annexe B

MEMBRES DES COMITÉS

COMITÉ EXÉCUTIF

Le juge en chef Antonio Lamer, *président*
 Le juge en chef adjoint Donald H. Christie
 Le juge en chef Joseph Z. Daigle
 La juge en chef Lyse Lemieux
 Le juge en chef Kenneth R. MacDonald
 Le juge en chef Allan McEachern
 Le juge en chef Pierre A. Michaud
 Le juge en chef adjoint John W. Morden
 Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant
 La juge en chef adjointe Heather J. Smith
 Le juge en chef adjoint Allan H.J. Wachowich

COMITÉS PERMANENTS

COMITÉ D'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Le juge en chef adjoint Allan H.J. Wachowich,
président
 Le juge en chef Joseph Z. Daigle
 Le juge en chef adjoint André Deslongchamps
 Le juge en chef adjoint Patrick D. Dohm
 Le juge en chef James R. Gushue
 Le juge en chef Patrick J. LeSage
 Le juge en chef Kenneth R. MacDonald
 Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant
 Le juge J. Edward Richard

COMITÉ DES FINANCES

Le juge en chef Kenneth R. MacDonald, *président*
 Le juge en chef adjoint Donald H. Christie
 Le juge en chef associé René W. Dionne
 Le juge en chef William L. Hoyt
 Le juge en chef W. Kenneth Moore

COMITÉ DES BÉNÉFICES JUDICIAIRES

La juge en chef Constance R. Glube, *présidente*
 Le juge en chef adjoint André Deslongchamps
 Le juge en chef adjoint Patrick D. Dohm
 La juge en chef Catherine A. Fraser
 Le juge en chef adjoint Gerald Mercier

COMITÉ SUR LA CONDUITE DES JUGES

Le juge en chef Allan McEachern, *président*
 Le juge en chef Joseph Z. Daigle, *vice-président*
 Le juge en chef adjoint John W. Morden
(vice-président)
 Le juge en chef adjoint Donald H. Christie
 Le juge en chef Antonio Lamer
 La juge en chef Lyse Lemieux
 Le juge en chef Kenneth R. MacDonald
 Le juge en chef Pierre A. Michaud
 Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant
 La juge en chef adjointe Heather J. Smith
 Le juge en chef adjoint Allan H.J. Wachowich

COMITÉ SUR LA FORMATION DES JUGES

La juge en chef Catherine A. Fraser, *présidente*
 Le juge en chef Norman H. Carruthers
 Le juge en chef Lorne O. Clarke
 Le juge en chef associé René W. Dionne
 Le juge en chef Benjamin Hewak
 Le juge en chef T. Alex Hickman
 Le juge en chef William L. Hoyt
 Le juge Ralph E. Hudson, *ex officio*
 Le juge en chef adjoint Joseph P. Kennedy
 Le juge en chef Donald K. MacPherson
 Le juge en chef W. Kenneth Moore
 Le juge en chef adjoint John W. Morden

REMARQUES :

1. Les comités sont formés lors de la réunion annuelle du Conseil généralement tenue en automne.
2. Ces listes indiquent la composition des comités au 31 mars 1998.

COMITÉ DES COURS D'APPEL

Le juge en chef Catherine A. Fraser, *présidente*
 Le juge en chef Edward D. Bayda
 Le juge en chef Norman H. Carruthers
 Le juge en chef Lorne O. Clarke
 Le juge en chef James R. Gushue
 Le juge en chef William L. Hoyt
 Le juge en chef Julius A. Isaac
 Le juge en chef Allan McEachern
 Le juge en chef R. Roy McMurtry
 Le juge en chef Pierre A. Michaud
 Le juge en chef adjoint John W. Morden
 Le juge en chef Richard J. Scott
 Le juge en chef Barry L. Strayer

COMITÉ DE L'INDÉPENDANCE DES JUGES

Le juge en chef Richard J. Scott, *président*
 Le juge en chef adjoint Donald H. Christie
 La juge en chef Constance R. Glube
 Le juge en chef Allan McEachern
 Le juge en chef R. Roy McMurtry
 Le juge en chef adjoint Gerald Mercier
 Le juge en chef Pierre A. Michaud
 La juge en chef adjointe Heather J. Smith
 Le juge en chef Barry L. Strayer
 Le juge en chef Bryan Williams

COMITÉ DES COURS DE PREMIÈRE INSTANCE

Le juge J. Edward Richard, *président*
 Le juge en chef adjoint Donald H. Christie
 Le juge en chef J.-Claude Couture
 Le juge en chef Joseph Z. Daigle
 Le juge en chef adjoint André Deslongchamps
 Le juge en chef associé René W. Dionne
 Le juge en chef adjoint Patrick D. Dohm
 La juge en chef Constance R. Glube
 Le juge en chef Benjamin Hewak
 Le juge en chef T. Alex Hickman
 Le juge Ralph E. Hudson, *ex officio*
 Le juge en chef adjoint James A. Jerome
 Le juge en chef adjoint Joseph P. Kennedy
 La juge en chef Lyse Lemieux

Le juge en chef Patrick J. LeSage
 Le juge en chef Kenneth R. MacDonald
 Le juge en chef Donald K. MacPherson
 Le juge en chef adjoint Gerald Mercier
 Le juge en chef W. Kenneth Moore
 Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant
 La juge en chef adjointe Heather J. Smith
 Le juge en chef adjoint Allan H.J. Wachowich
 Le juge en chef Bryan Williams

COMITÉS AD HOC**COMITÉ CONSULTATIF SUR L'UTILISATION DE L'INFORMATIQUE PAR LES JUGES**

Le juge Pierre Archambault, *président*
 Le juge N. Douglas Coo
 Le juge Morris Fish
 La juge Donna McGillis
 Le juge John McQuaid
 Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant
 La juge M. Anne Rowles
 La juge Lawrie Smith

Conseillers

Le docteur Martin Felsky
 Le professeur Denis Marshall
 Le professeur Daniel Poulin

COMITÉ SPÉCIAL SUR L'ÉGALITÉ DEVANT LES TRIBUNAUX

La juge en chef Constance R. Glube, *présidente*
 Le juge en chef J.-Claude Couture
 La juge en chef Lyse Lemieux
 Le juge en chef Patrick J. LeSage
 Le juge en chef adjoint Allan H.J. Wachowich

COMITÉ DE CONGÉ D'ÉTUDES

Le juge en chef Edward D. Bayda, *président*
 Le juge en chef Benjamin Hewak
 Le juge en chef adjoint John W. Morden
 Le doyen Louis Perret
 Le doyen Peter MacKinnon

**COMITÉ DE TRAVAIL SUR LES PRINCIPES DE
DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE**

Le juge en chef Richard J. Scott, *président*

Le juge Thomas Cromwell

Le juge en chef Allan McEachern

La juge Elizabeth McFadyen

Le juge en chef R. Roy McMurtry

Le juge en chef Pierre A. Michaud

Madame Jeannie Thomas

COMITÉ DES CANDIDATURES

Le juge en chef Patrick J. LeSage, *président*

Le juge en chef Donald K. MacPherson

Le juge en chef Pierre A. Michaud

Annexe C

PARTIE II DE LA LOI SUR LES JUGES

Voici le texte de la Partie II de la *Loi sur les juges* qui régit le Conseil canadien de la magistrature. Il est tiré de la codification administrative de 1997 de la *Loi*.

PARTIE II CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

DÉFINITION

Définition de « ministre »

58. Dans la présente partie, « ministre » s'entend du ministre de la Justice du Canada.

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Constitution

59. (1) Est constitué le Conseil canadien de la magistrature, composé :

- a) du juge en chef du Canada, qui en est le président;
- b) des juges en chef, juges en chef associés et juges en chef adjoints des juridictions supérieures ou de leurs sections ou chambres;
- c) sous réserve du paragraphe (2), de l'un des juges principaux — au sens du paragraphe 22(3) — des cours suprêmes du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest;
- d) du juge en chef de la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada;
- e) des juge en chef et juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt.

Alternance pour les juges des territoires

(2) Les juges principaux visés à l'alinéa (1) c) sont membres du Conseil, alternativement, pour un mandat de deux ans.

Successeur

(3) En cas de décès ou de démission du juge principal visé à l'alinéa (1) c), c'est son successeur au tribunal qui termine son mandat au Conseil.

Choix d'un suppléant

(4) Chaque membre du Conseil peut nommer au Conseil un suppléant choisi parmi les juges du tribunal dont il fait partie; le suppléant fait partie du Conseil pendant la période pour laquelle il est nommé. Le juge en chef du Canada peut choisir son suppléant parmi les juges actuels ou anciens de la Cour suprême du Canada.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 59; 1992, ch. 51, art. 25; 1996, ch. 30, art. 6.

Mission du Conseil

60. (1) Le Conseil a pour mission d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures et de la Cour canadienne de l'impôt, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux.

Pouvoirs

(2) Dans le cadre de sa mission, le Conseil a le pouvoir :

- a) d'organiser des conférences des juges en chef et juges en chef adjoints;
- b) d'organiser des colloques en vue du perfectionnement des juges;
- c) de procéder aux enquêtes visées à l'article 63;
- d) de tenir les enquêtes visées à l'article 69.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 60; 1992, ch. 51, art. 26.

Réunions du Conseil

61. (1) Le Conseil se réunit au moins une fois par an.

Travaux

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Conseil détermine la conduite de ses travaux.

Règlements administratifs

(3) Le Conseil peut, par règlement administratif, régir :

- a) la convocation de ses réunions;
- b) le déroulement de ses réunions, la fixation du quorum, la constitution de comités, ainsi que la délégation de pouvoirs à ceux-ci;
- c) la procédure relative aux enquêtes visées à l'article 63.

S.R., ch. J-1, art. 30; S.R., ch. 16 (2^e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15.

Nomination du personnel

62. Le Conseil peut employer le personnel nécessaire à l'exécution de sa mission et engager des conseillers juridiques pour l'assister dans la tenue des enquêtes visées à l'article 63.

S.R., ch. 16 (2^e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15 et 16; 1980-81-82-83, ch. 157, art. 16 et 17.

ENQUÊTES SUR LES JUGES**Enquêtes obligatoires**

63. (1) Le Conseil mène les enquêtes que lui confie le ministre ou le procureur général d'une province sur les cas de révocation au sein d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt, pour tout motif énoncé aux alinéas 65(2)a) à d).

Enquêtes facultatives

(2) Le Conseil peut en outre enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt.

Constitution d'un comité d'enquête

(3) Le Conseil peut constituer un comité d'enquête formé d'un ou plusieurs de ses membres, auxquels le ministre peut adjoindre des avocats ayant été membres du barreau d'une province pendant au moins dix ans.

Pouvoirs d'enquête

(4) Le Conseil ou le comité formé pour l'enquête est réputé constituer une juridiction supérieure; il a le pouvoir de :

- a) citer devant lui des témoins, les obliger à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment — ou de l'affirmation solennelle dans les cas où elle est autorisée en matière civile — et à produire les documents et éléments de preuve qu'il estime nécessaires à une enquête approfondie;
- b) contraindre les témoins à comparaître et à déposer, étant investi à cet égard des pouvoirs d'une juridiction supérieure de la province où l'enquête se déroule.

Protection des renseignements

(5) S'il estime qu'elle ne sert pas l'intérêt public, le Conseil peut interdire la publication de tous renseignements ou documents produits devant lui au cours de l'enquête ou découlant de celle-ci.

Publicité de l'enquête

(6) Sauf ordre contraire du ministre, les enquêtes peuvent se tenir à huis clos.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 63; 1992, ch. 51, art. 27.

Avis de l'audition

64. Le juge en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audition, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur.

S.R., ch. J-1, art. 31; S.R., ch. 16 (2^e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15.

RAPPORTS ET RECOMMANDATIONS**Rapport du Conseil**

65. (1) À l'issue de l'enquête, le Conseil présente au ministre un rapport sur ses conclusions et lui communique le dossier.

Recommandation au ministre

(2) Le Conseil peut, dans son rapport, recommander la révocation s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) âge ou invalidité;
- b) manquement à l'honneur et à la dignité;
- c) manquement aux devoirs de sa charge;
- d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 65; L.R. (1985), ch. 27 (2^e suppl.), art. 5.

CONSÉQUENCES DE L'ENQUÊTE

66. (1) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 27 (2^e suppl.), art. 6]

Congé avec traitement

(2) Le gouverneur en conseil peut accorder au juge reconnu inapte pour l'un des motifs énoncés au paragraphe 65(2) un congé, avec traitement, pour la période qu'il estime indiquée en l'espèce.

Pension au démissionnaire

(3) Si le juge dont il a constaté l'inaptitude démissionne, le gouverneur en conseil peut lui octroyer la pension qu'il aurait reçue s'il avait démissionné dès la constatation.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 66; L.R. (1985), ch. 27 (2^e suppl.), art. 6.

67. [Abrogé, L.R. (1985), ch. 16 (3^e suppl.), art. 5]

68. [Abrogé, L.R. (1985), ch. 16 (3^e suppl.), art. 6]

ENQUÊTES SUR LES TITULAIRES DE POSTE**Enquêtes**

69. (1) Sur demande du ministre, le Conseil enquête aussi sur les cas de révocation — pour les motifs énoncés au paragraphe 65(2) — des titulaires de poste nommés à titre inamovible aux termes d'une loi fédérale, à l'exception des :

- a) juges des juridictions supérieures ou de la Cour canadienne de l'impôt;
- b) personnes visées par l'article 48 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Dispositions applicables

(2) Les paragraphes 63(3) à (6), les articles 64 et 65 et le paragraphe 66(2) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux enquêtes prévues au présent article.

Révocation

(3) Au vu du rapport d'enquête prévu au paragraphe 65(1), le gouverneur en conseil peut, par décret, révoquer — s'il dispose déjà par ailleurs d'un tel pouvoir de révocation — le titulaire en cause sur recommandation du ministre, sauf si la révocation nécessite une adresse du Sénat ou de la Chambre des communes ou une adresse conjointe de ces deux chambres.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 69; 1992, ch. 1, art. 144(F), ch. 51, art. 28; 1993, ch. 34, art. 89.

RAPPORT AU PARLEMENT***Dépôt des décrets***

70. Les décrets de révocation pris en application du paragraphe 69(3), accompagnés des rapports et éléments de preuve à l'appui, sont déposés devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent leur prise ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre.

1974-75-76, ch. 48, art. 18; 1976-77, ch. 25, art. 15.

**RÉVOCATION PAR LE PARLEMENT OU LE
GOUVERNEUR EN CONSEIL*****Maintien du pouvoir de révocation***

71. Les articles 63 à 70 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux attributions de la Chambre des communes, du Sénat ou du gouverneur en conseil en matière de révocation des juges ou des autres titulaires de poste susceptibles de faire l'objet des enquêtes qui y sont prévues.

1974-75-76, ch. 48, art. 18; 1976-77, ch. 25, art. 15.

Annexe D

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

DEFINITIONS

Définitions	1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.
Conseil "Council"	Le Conseil canadien de la magistrature constitué en vertu de l'article 59 de la Loi.
juge en chef "Chief Justice"	S'entend également du juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt ou du juge principal des Territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon.
Loi "Act"	La <i>Loi sur les juges</i> .
plainte "complaint"	Y est assimilée une accusation.
premier vice-président "First Vice-Chairperson"	Le vice-président qui est membre du Conseil depuis plus longtemps que l'autre vice-président.
second vice-président "Second Vice-Chairperson"	Le vice-président qui n'est pas premier vice-président.

PARTIE 1 ORGANISATION DU CONSEIL

ADMINISTRATEURS

Président	2. Le juge en chef du Canada que l'alinéa 59a) de la Loi a désigné comme président est le premier dirigeant du Conseil.
Vice-présidents	3. (1) Le président peut désigner deux vice-présidents du Conseil choisis parmi les membres du Conseil, dont au moins un doit être un membre élu du comité exécutif. (2) Les vice-présidents occupent leur charge à titre amovible.
Mandat des vice-présidents	4. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le premier vice-président ou, en son absence, le second vice-président assume la présidence.
Fonctions des vice-présidents	
	SIÈGE DU CONSEIL
Siège du Conseil	5. Le siège du Conseil est fixé dans la région de la capitale nationale.
Nomination d'un directeur exécutif	6. Le président nomme un directeur exécutif qui n'est pas membre du Conseil.

Fonctions du directeur exécutif	7. (1) Le directeur exécutif assure la gestion du siège du Conseil, exerce toutes les fonctions qui relèvent généralement de la charge de directeur exécutif et exécute les fonctions qui lui sont confiées par le président, le Conseil ou les comités du Conseil.	Date et lieu	(2) Le comité exécutif fixe la date et le lieu de toute réunion spéciale, à l'exception de la réunion convoquée par le président pour laquelle ce dernier fixe la date et le lieu.
Directeur exécutif intérimaire	(2) En cas d'empêchement du directeur exécutif, le président peut nommer un directeur exécutif intérimaire.	Avis de convocation	(3) Chaque membre du Conseil est avisé des date, heure, lieu et objet de toute réunion spéciale de la façon que le directeur exécutif, après consultation avec le président du Conseil, juge appropriée compte tenu de l'importance ou de l'urgence de la réunion.
RÉUNIONS DU CONSEIL			
Réunion annuelle	8. (1) Le Conseil tient une réunion annuelle. Sauf décision contraire du comité exécutif, cette réunion a lieu au mois de septembre.	Ajournement	11. Toute réunion du Conseil peut être ajournée aux date et lieu que celui-ci peut déterminer.
Réunion semi-annuelle	(2) Sauf décision contraire du comité exécutif, le Conseil tient une réunion semi-annuelle, en mars, dans la région de la capitale nationale.	Président des réunions	12. Les réunions du Conseil sont présidées par l'une des personnes suivantes : a) le président; b) en cas d'absence du président, le premier vice-président; c) en cas d'absence du président et du premier vice-président, le second vice-président; d) en cas d'absence du président et des vice-présidents, le plus ancien membre du Conseil présent à la réunion.
Date et lieu	(3) Le comité exécutif fixe la date des réunions et, dans le cas de la réunion annuelle, le lieu de celle-ci, sans quoi la date et le lieu sont fixés par le président du Conseil.	Quorum	13. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil.
Avis de réunion	9. Le directeur exécutif fait parvenir à chaque membre du Conseil un avis d'au moins 30 jours indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion annuelle ou semi-annuelle du Conseil.	Vote	14. Le droit de vote s'exerce à main levée aux réunions du Conseil, sauf si au moins 10 membres demandent la tenue d'un scrutin secret.
Réunions spéciales	10. (1) Le président, le comité exécutif ou au moins dix membres du Conseil qui en font la demande par écrit peuvent convoquer une réunion spéciale.	Participation de non-membres	15. Le Conseil peut permettre à une personne qui n'est pas membre du Conseil d'assister à ses réunions, mais sans droit de vote.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

Modifications 16. (1) Sous réserve de l'article 17, le présent règlement administratif peut être modifié par un vote majoritaire de tous les membres du Conseil sur avis écrit du projet de modification donné au directeur exécutif au moins 30 jours avant la réunion du Conseil au cours de laquelle ce projet doit être étudié.

Avis (2) Sur réception de l'avis, le directeur exécutif doit, au moins 10 jours avant la réunion, faire parvenir une copie de cet avis à chaque membre du Conseil.

Renonciation au délai d'avis 17. Le délai d'avis relatif à la modification du présent règlement administratif peut, avec l'accord des deux tiers des membres présents à une réunion du Conseil, faire l'objet d'une renonciation.

COMITÉS
Comité exécutif

Composition du comité exécutif 18. (1) Le comité exécutif compte, outre le président, neuf membres choisis par le Conseil parmi ses membres.

Membre additionnel du comité (2) Le membre du Conseil qui est nommé par le président à l'un des postes de vice-président et qui ne fait pas partie du comité exécutif à titre de membre élu devient un membre additionnel du comité.

Président du comité exécutif 19. (1) Le président préside les réunions du comité exécutif.

Vice-président du comité exécutif (2) Le président peut, à l'occasion, désigner un vice-président pour le remplacer à la présidence du comité exécutif. Celui-ci assume alors la présidence sous réserve du droit du président du Conseil d'en reprendre en tout temps la présidence.

Membres 20. (1) Trois membres du Conseil sont élus au comité exécutif à chaque réunion annuelle pour un mandat de trois ans.

Possibilité d'être réélu (2) À l'expiration du mandat d'un membre à l'occasion d'une réunion annuelle, celui-ci ne peut être réélu avant la tenue de la réunion annuelle suivante.

Nominations intérimaires 21. (1) Lorsqu'un membre du comité exécutif cesse d'être membre du Conseil avant la fin de son mandat, le comité exécutif peut le remplacer par un autre membre du Conseil jusqu'à la tenue de la réunion annuelle suivante.

Remplaçant (2) Dans le cas visé au paragraphe (1), le Conseil élit un remplaçant choisi parmi ses membres à la réunion annuelle suivante.

Durée du mandat (3) Un membre du comité exécutif élu en application du paragraphe (2) occupe sa charge jusqu'à l'expiration du mandat de la personne qu'il remplace.

Pouvoirs et fonctions du comité exécutif 22. Le comité exécutif assure la direction et la gestion des activités du Conseil. Il est investi de tous les pouvoirs du Conseil, sauf les suivants :
a) la prise de règlements administratifs;

	<p><i>b</i>) la nomination des membres du comité exécutif et des comités permanents, lorsqu'elle n'est pas prévue dans le présent règlement administratif;</p> <p><i>c</i>) les pouvoirs du Conseil mentionnés à la partie 2.</p>	
Quorum	23. Le quorum est constitué par la majorité des membres du comité exécutif.	
Fonctionnement du comité	24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le comité exécutif tient ses réunions aux dates qu'il établit et fixe les modalités concernant l'avis de convocation, le lieu et le déroulement des réunions.	
Réunions spéciales	(2) Le président, l'un des vice-présidents ou trois membres du Conseil peuvent convoquer une réunion spéciale du comité exécutif.	
Résolution	25. (1) Une résolution à laquelle tous les membres du comité exécutif ont consenti par écrit, ou par tout moyen électronique, est aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion du comité exécutif dûment convoquée et tenue.	
Procès-verbal	(2) La résolution est consignée au procès-verbal des délibérations du comité exécutif et entre en vigueur à la date prévue ou, en l'absence d'indication, à la date où elle est consignée au procès-verbal.	
		Comités permanents
		26. Le Conseil établit des comités permanents pour chacun des objets suivants :
		<p><i>a</i>) la conduite des juges;</p> <p><i>b</i>) la formation des juges;</p> <p><i>c</i>) le traitement et les avantages sociaux des juges;</p> <p><i>d</i>) l'indépendance des juges;</p> <p><i>e</i>) l'administration de la justice;</p> <p><i>f</i>) les finances;</p> <p><i>g</i>) les cours d'appel;</p> <p><i>h</i>) les cours de première instance;</p> <p><i>i</i>) les candidatures.</p>
		Membres
		27. Sous réserve des articles 28 à 30 chaque comité permanent est composé d'au moins cinq membres élus à chaque réunion annuelle du Conseil. Le président de chaque comité est élu chaque année par les membres du comité.
		Composition du comité sur la conduite des juges
		28. (1) Le comité sur la conduite des juges est formé des membres du comité exécutif.
		Président du comité sur la conduite des juges
		(2) Le président du Conseil désigne à titre amovible l'un des vice-présidents président du comité.
		Vice-président du comité sur la conduite des juges
		(3) Le président du Conseil peut, après consultation du président du comité, désigner un ou plusieurs vice-présidents du comité.
		Comités des cours d'appel et des cours de première instance
		29. (1) Le comité des cours d'appel et celui des cours de première instance sont respectivement formés des membres du Conseil qui représentent ces tribunaux.

Président	(2) Les présidents de ces comités sont respectivement le juge en chef de la Cour d'appel et celui de la Cour de première instance de la province ou du territoire où doit avoir lieu la réunion annuelle suivante du Conseil.	Autres candidats	36. Malgré le rapport du comité des candidatures, un membre du Conseil peut proposer, lors de la réunion annuelle, la candidature de tout membre du Conseil éligible au comité exécutif ou à un comité permanent.
Constitution du comité des candidatures	30. Le comité des candidatures est formé de trois membres élus par les membres du Conseil à chaque réunion annuelle.	Comité des finances	37. Le comité des finances établit pour le compte du comité exécutif le budget annuel du Conseil qui sera présenté au commissaire à la magistrature fédérale.
Vacances	31. Le comité exécutif peut combler les vacances qui surviennent au sein des comités permanents entre les réunions annuelles du Conseil.	Rapport	38. (1) À chaque réunion du Conseil, le comité des finances présente un rapport sur la situation financière du Conseil.
Adaptations nécessaires	32. L'article 23, le paragraphe 24(1) et l'article 25 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tous les comités du Conseil.	Direction des affaires financières	(2) Ce comité est également chargé de la direction des affaires et des opérations financières du Conseil et de ses comités et de toute autre tâche financière que le Conseil ou son comité exécutif peut lui confier.
	<i>Mandat des comités permanents</i>		
Mandat	33. Chaque comité permanent définit son mandat et est responsable de l'accomplissement de ses objets.		<i>Comités ad hoc</i>
Fonctions du comité des candidatures	34. (1) Le comité des candidatures propose des candidats pour faire partie du comité exécutif et de tous les comités permanents.	Comités ad hoc	39. (1) Le président du Conseil, le comité exécutif ou le Conseil peut créer des comités <i>ad hoc</i> et en déterminer les pouvoirs et fonctions.
Représentation	(2) Le comité des candidatures propose, dans la mesure du possible, des candidats qui assureront une représentation des régions et des juridictions.	Membres	(2) Le président du Conseil, le comité exécutif ou le Conseil désigne les membres des comités <i>ad hoc</i> et peut inclure des juges puînés.
			<i>Participation à des colloques et des réunions</i>
Rapport écrit du comité des candidatures	35. Un rapport écrit sur les candidatures proposées par le comité des candidatures est expédié aux membres du Conseil au moins 30 jours avant la tenue de chaque réunion annuelle du Conseil.	Colloques et réunions	40. Pour l'application du paragraphe 41(1) de la Loi : a) d'une part, le Conseil peut permettre aux juges de participer à des colloques et à des conférences en vue de leur perfectionnement;

- b) d'autre part, le président peut autoriser des juges à participer à des réunions, notamment les colloques, conférences ou réunions des comités du Conseil ayant un rapport avec l'administration de la justice.

PARTIE 2 PLAINTES

EXAMEN DES PLAINTES

- Fonctions du président du comité sur la conduite des juges 41. (1) Le président du comité sur la conduite des juges exerce les fonctions visées par la présente partie à l'égard des plaintes portées contre les juges.
- Fonctions du vice-président (2) Le président du comité peut déléguer ses responsabilités à l'égard de plaintes à un vice-président du comité.
- Précision (3) Pour l'application de la présente partie, « président du comité » s'entend du président du comité sur la conduite des juges, ou d'un vice-président de ce comité en ce qui concerne les plaintes qui lui ont été assignées.

EXCLUSION

- Exclusion 42. À moins que le président du Conseil ne considère que l'intérêt public et la bonne administration de la justice l'exigent, ni lui ni un membre du Conseil qui est juge à la Cour fédérale ne peuvent participer à l'examen d'une plainte relevant de la présente partie.

RÉCEPTION DES PLAINTES

- Plaintes déposées par écrit 43. Les plaintes déposées au Conseil contre un juge doivent l'être par écrit.
- Communication par un membre du Conseil 44. (1) Lorsqu'un membre du Conseil estime que la conduite d'un juge, que le membre ait ou non reçu une plainte au sujet de ce juge, requiert l'attention du Conseil, il signale cette conduite par écrit au directeur exécutif.
- Lettre équivalant à plainte (2) Dans le cas où le membre n'a pas reçu de plainte par écrit au sujet du juge, la lettre du membre est traitée de la même manière que toute autre plainte reçue au Conseil.
- Transmission au directeur exécutif 45. Toute plainte reçue au Conseil est transmise au directeur exécutif qui en transmet une copie au président du comité pour examen.
- Retrait 46. Si, après l'ouverture d'un dossier relatif à une plainte, le président du Comité reçoit du plaignant une lettre demandant le retrait de la plainte, il peut :
- a) soit fermer le dossier;
 - b) soit décider de poursuivre l'examen de la plainte, considérant que l'intérêt public et la bonne administration de la justice l'exigent.

EXAMEN PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ SUR LA CONDUITE DES JUGES

- Examen par le président et demande de commentaires 47. Le président du comité examine la plainte et peut enquêter à cette fin en demandant des commentaires au juge en cause et à son juge en chef.

Enquête supplémentaire	48. Le président du comité peut faire effectuer une enquête supplémentaire s'il a besoin d'autres renseignements pour procéder à l'examen ou si l'affaire est susceptible de renvoi devant un sous-comité visé à l'article 53 et qu'il semble que le sous-comité aura besoin d'autres renseignements pour s'acquitter de ses fonctions.	Plainte mettant en cause un membre du Conseil	51. Lorsque le président du comité se propose de fermer un dossier mettant en cause un membre du Conseil, le directeur exécutif soumet la plainte et la réponse à un avocat indépendant qui donnera son avis sur la question. Il intégrera ses commentaires à la réponse ou demandera au président du comité de poursuivre son examen de la plainte.
Possibilité de répondre	49. Lorsque l'enquête supplémentaire est effectuée, il est accordé au juge en cause la possibilité de répondre à l'essentiel de la plainte formulée contre lui et des éléments de preuve présentés à cet égard. Le cas échéant, la réponse est consignée dans le rapport d'enquête.	Envoi au juge d'une copie de la plainte et de la réponse	52. Le directeur exécutif remet au juge en cause et à son juge en chef une copie de la plainte de même qu'une copie de la réponse au plaignant.
Fermeture du dossier par le président	50. (1) Sous réserve de l'article 51, après avoir examiné la plainte et tout rapport d'enquête, le président du comité peut, dans les cas suivants, fermer le dossier, auquel cas il en informe le plaignant par une réponse écrite appropriée : a) l'affaire est frivole, vexatoire ou dénuée de fondement; b) la conduite reprochée au juge est déplacée ou répréhensible, mais l'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier la révocation.	Renvoi à un sous-comité	53. Le président du comité transmet à un sous-comité créé conformément à l'article 54 les dossiers qui ne sont pas fermés aux termes du paragraphe 50(1) et, le cas échéant, le rapport d'enquête supplémentaire ainsi que ses propres recommandations.
Expression de désapprobation	(2) Dans le cas où un juge reconnaît que sa conduite est déplacée ou répréhensible, le président du comité qui ferme le dossier en application de l'alinéa (1) b) peut, lorsque les circonstances le justifient, exprimer sa désapprobation quant à la conduite du juge.	Composition du sous-comité	54. (1) Le président du comité crée un sous-comité comprenant au plus cinq personnes qu'il choisit au sein du Conseil, à l'exclusion des juges qui sont membres de la même cour que le juge en cause.
		Juges puînés	(2) Malgré le paragraphe (1), le sous-comité peut compter des juges puînés parmi ses membres, à l'exclusion des juges qui sont membres de la même cour que le juge en cause.
		Majorité des membres du sous-comité	(3) Le président du comité choisit, dans la mesure du possible, la majorité des membres du sous-comité parmi les membres du Conseil.

Président du sous-comité	(4) Le président du comité désigne l'un des membres du sous-comité pour en être le président.	Exclusion	56. Une fois que le sous-comité a terminé son examen de la plainte, ni ses membres ni le président du comité qui a examiné la plainte ne peuvent participer à un autre examen de cette plainte par le Conseil.
Étude par le sous-comité	<p>55. (1) Le sous-comité étudie l'affaire et, le cas échéant, le rapport d'enquête supplémentaire, et peut demander que d'autres enquêtes soient menées, puis :</p> <p>a) soit, dans les cas suivants, décide qu'aucune enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi n'est nécessaire et ferme le dossier, auquel cas il en informe le plaignant et le juge par une réponse écrite appropriée :</p> <p>(i) l'affaire est frivole, vexatoire ou dénuée de fondement,</p> <p>(ii) la conduite reprochée au juge est déplacée ou répréhensible, mais l'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier la révocation;</p> <p>b) soit recommande au Conseil qu'une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi soit menée et fournit un rapport au Conseil et au juge en cause précisant quels motifs du paragraphe 65(2) de la Loi peuvent être applicables.</p>	Examen par le Conseil	<p>EXAMEN DU RAPPORT DU SOUS-COMITÉ PAR LE CONSEIL POUR DÉTERMINER SI UNE ENQUÊTE AUX TERMES DU PARAGRAPHE 63(2) DE LA LOI EST NÉCESSAIRE</p> <p>57. (1) Le Conseil examine le rapport du sous-comité en vue de déterminer si une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi est nécessaire.</p>
Expression de désapprobation	(2) Lorsque le sous-comité ferme un dossier en application du sous-alinéa (1)a) (ii), il peut, lorsque les circonstances le justifient, exprimer sa désapprobation quant à la conduite du juge.	Désignation des membres du comité d'enquête	(2) Avant l'examen du rapport du sous-comité par le Conseil, le président du comité désigne au plus cinq membres du Conseil, à l'exclusion des juges qui sont membres de la même cour que le juge en cause, pour siéger au comité d'enquête qui pourrait éventuellement être constitué en application du paragraphe 63(3) de la Loi.
		Président du comité d'enquête	(3) Le président du comité désigne l'un des membres du comité d'enquête pour en être le président.
		Exclusion	(4) Les membres ainsi désignés ne participent à aucune délibération du Conseil se rapportant à l'affaire en question.
		Observations écrites	58. Le juge en cause peut présenter au Conseil des observations écrites expliquant les raisons pour lesquelles il devrait y avoir ou non une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi.

Examen par le Conseil	<p>59. Après avoir examiné le rapport du sous-comité et toute observation présentée par le juge, le Conseil :</p> <p>a) soit décide qu'aucune enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi n'est nécessaire parce que l'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier la révocation, auquel cas il en informe le plaignant et le juge par une réponse écrite appropriée, et peut, lorsque les circonstances le justifient, exprimer sa désapprobation quant à la conduite du juge;</p> <p>b) soit décide qu'une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi sera menée parce que l'affaire pourrait, en raison de sa gravité, justifier la révocation, auquel cas il en informe le juge.</p>	<p>Devoir de l'avocat indépendant</p> <p>(2) L'avocat indépendant doit soutenir la plainte devant le comité d'enquête, en agissant conformément au droit et à ce qui, selon lui, constitue l'intérêt public.</p>
		<p>Autres plaintes déposées contre le juge</p> <p>62. Dans le cours de son enquête, le comité d'enquête peut examiner d'autres plaintes déposées contre le juge, à la condition que celui-ci en soit informé et qu'il ait la possibilité d'y répondre.</p>
		<p>Enquête publique</p> <p>63. Sous réserve du paragraphe 63(6) de la Loi, le comité d'enquête tient ses audiences publiquement, sauf qu'il peut exceptionnellement les tenir en tout ou partie à huis clos s'il considère que l'intérêt public et la bonne administration de la justice l'exigent.</p>
		<p>Procédures d'enquête</p> <p>64. Le comité d'enquête mène l'enquête conformément aux articles 63 et 64 de la Loi, au présent règlement administratif et aux autres procédures qu'il adopte conformément aux principes d'équité.</p>
		<p>Rapport du comité d'enquête</p> <p>65. Le comité d'enquête présente un rapport de ses constatations et de ses conclusions au Conseil et peut indiquer si la révocation du juge devrait être recommandée.</p>
		<p>Copies du rapport</p> <p>66. Le plus tôt possible après l'achèvement du rapport du comité d'enquête, le directeur exécutif :</p> <p>a) d'une part, remet une copie de celui-ci au juge en cause, à l'avocat indépendant et à toute autre personne ayant reçu du comité d'enquête qualité pour agir dans la procédure;</p>
Membres du comité d'enquête	<p>ENQUÊTES</p> <p><i>Enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi menée par un comité d'enquête</i></p> <p>60. Le comité d'enquête qui mène une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi est composé des membres désignés par le président du comité en vertu du paragraphe 57(2) auxquels le ministre peut adjoindre d'autres membres en vertu du paragraphe 63(3) de la Loi.</p>	
Avocat indépendant	<p>61. (1) Le président du comité nomme un avocat indépendant qui agira au cours de l'enquête de façon autonome par rapport au Conseil et au comité d'enquête.</p>	

b) d'autre part, lorsque les audiences ont été tenues publiquement aux termes de l'article 63, rend le rapport public.

Examen par le Conseil du rapport du comité d'enquête

Observations du juge ou comparution devant le Conseil

67. Le juge qui fait l'objet d'une enquête menée aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi peut présenter des observations écrites au Conseil quant au rapport du comité d'enquête ou comparaître lui-même devant le Conseil pour y faire une déclaration.

Présence de l'avocat indépendant

68. Lorsque le juge informe le Conseil qu'il entend comparaître, avec ou sans avocat, le Conseil invite l'avocat indépendant à comparaître.

Audience publique

69. L'audience du Conseil est tenue publiquement, à moins que l'enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi n'ait été menée à huis clos.

Renvoi au comité d'enquête

70. Le Conseil peut renvoyer tout ou partie de l'affaire au comité d'enquête. Il lui communique alors ses directives.

Rapport du Conseil au ministre

71. Le Conseil présente le rapport de ses conclusions au ministre en application de l'article 65 de la Loi, de même que le rapport du comité d'enquête.

Enquête demandée aux termes des paragraphes 63(1) ou 69(1) de la Loi

Demande du ministre ou d'un procureur général concernant un juge

72. (1) Lorsque le Conseil reçoit du ministre ou du procureur général d'une province une demande, faite en vertu du paragraphe 63(1) de la Loi, de procéder à une enquête en

vue de déterminer si un juge devrait être révoqué, le président du comité nomme au plus cinq membres du Conseil, à l'exclusion des membres qui font partie de la même cour que le juge en cause, pour siéger au comité d'enquête.

Président du comité d'enquête

(2) Le président du comité désigne l'un des membres du comité d'enquête pour en être le président.

Demande du ministre concernant d'autres personnes

73. (1) Lorsque le Conseil reçoit du ministre une demande, faite en vertu du paragraphe 69(1) de la Loi, de procéder à une enquête en vue de déterminer si un titulaire de poste nommé aux termes d'une loi fédérale devrait être révoqué, le président du comité nomme au plus cinq membres du Conseil pour siéger au comité d'enquête.

Président du comité d'enquête

(2) Le président du comité désigne l'un des membres du comité d'enquête pour en être le président.

Règles applicables à une enquête demandée par le ministre ou un procureur général

74. L'enquête visée aux articles 72 et 73 est menée conformément aux articles 60 à 71, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait d'une enquête menée aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi.

*Annexe E****RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES, 1997-1998***

Le personnel du Conseil à Ottawa compte une directrice exécutive, une avocate et deux personnes affectées au soutien.

Dépenses du Conseil canadien de la magistrature, 1997-1998

Salaires et avantages sociaux	244 678 \$
Transports et communications	59 052
Services professionnels et spéciaux	409 227
Locations	20 354
Achats, réparations et entretien	1 076
Services publics, fournitures et approvisionnements	14 130
Construction et acquisition de machinerie et de matériel	4 725
Autres	128
Dépenses internes	24 968
TOTAL	778 338 \$

Annexe F

POSITION DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE SUR LA DÉSIGNATION DE JUGES NOMMÉS PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL À DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE

1. Toute demande en vue de confier à un juge une tâche mentionnée à l'article 56¹ de la *Loi sur les juges* est, d'abord et avant tout, transmise au juge en chef, juge doyen ou autre juge (ci-après appelé le « juge en chef ») chargé des questions administratives de la cour dont fait partie le juge concerné.
2. La demande fait mention de la disposition autorisant la nomination.
3. La demande est également accompagnée d'une description du mandat éventuel de l'enquête ainsi que, le cas échéant, d'une indication de sa durée maximale. Pour évaluer cette durée, le gouvernement concerné tient normalement compte de la période nécessaire à l'organisation des travaux de la commission, notamment des mesures à prendre relativement aux locaux et au personnel ainsi qu'à l'identification des personnes ayant qualité pour agir à l'enquête, etc., lesquelles sont toutes prises avant le début des audiences ou autres activités de la commission.
4. Un délai suffisant est accordé pour permettre au juge en chef de discuter à fond de la demande avec le juge dont les services sont requis.
5. Après avoir consulté le juge concerné, le juge en chef détermine si le fonctionnement de la cour risque de se ressentir sérieusement de l'absence du juge. Pour trancher cette question, en ce qui concerne la durée d'une commission d'enquête, il faut chercher à savoir :
 - a) lorsque aucune date n'est fixée pour la présentation du rapport, si la durée probable est raisonnable ou non, compte tenu des besoins de la cour;
 - b) lorsqu'une date est proposée pour la présentation du rapport, si cette date est raisonnable, compte tenu du mandat. Une évaluation est

1. Section 56 de la *Loi sur les juges* :

56. (1) Les juges ne peuvent faire fonction de commissaire, d'arbitre, de conciliateur ou de médiateur au sein d'une commission ou à l'occasion d'une enquête ou autre procédure que sur désignation expresse :

- a) par une loi fédérale ou par une nomination ou autorisation à cet effet du gouverneur en conseil, s'il s'agit d'une question relevant de la compétence législative du Parlement;
- b) par une loi provinciale ou par une nomination ou autorisation à cet effet du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, s'il s'agit d'une question relevant de la compétence législature d'une province.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux juges faisant fonction d'arbitre ou d'évaluateur expert en matière d'indemnité ou de dommages-intérêts sous le régime de toute loi publique fédérale ou provinciale, d'application générale ou locale, prévoyant l'exercice de cette fonction par un juge, sans nécessité d'autorisation du gouverneur en conseil ou du lieutenant-gouverneur en conseil.

alors faite au mieux des compétences du juge en chef et du juge concerné quant à savoir si cette date est réaliste. Dans la négative, la nomination proposée est refusée.

Si la nomination est acceptée et s'il est prévu une absence prolongée du juge désigné, le juge en chef peut envisager de demander la création d'un poste supplémentaire à la cour.

6. En plus de l'examen dont il est fait mention au point 5, le juge en chef et le juge concerné souhaiteront vérifier si l'acceptation de la nomination à la commission d'enquête risque de nuire aux fonctions ultérieures du juge comme membre de la cour. À cet égard, ils pourront se poser les questions suivantes :

- a) L'objet de l'enquête nécessite-t-il un avis sur une question de politique gouvernementale ou concerne-t-il des questions de nature essentiellement partisane ?
- b) S'agit-il essentiellement d'une enquête sur la conduite d'organismes du gouvernement dont émane la demande de nomination ?
- c) S'agit-il essentiellement d'une enquête portant sur la question de savoir si des individus donnés ont commis un crime ou un délit civil ?
- d) Qui doit choisir les avocats et le personnel de la commission ?
- e) Le juge dont la nomination est proposée est-il la personne tout indiquée pour l'enquête en raison de son expérience ou de ses connaissances spéciales ? Un juge retraité ou surnuméraire pourrait-il convenir tout autant ?
- f) Si, pour les besoins de l'enquête, il est nécessaire de nommer un commissaire ayant une formation juridique, la cour devrait-elle se sentir tenue d'offrir les services d'un juge ? Un avocat chevronné pourrait-il exercer tout aussi bien cette fonction ?

7. En l'absence de circonstances extraordinaires, le Conseil canadien de la magistrature estime qu'aucun juge nommé par le gouvernement fédéral ne devrait accepter les nominations visées à l'article 56 de la *Loi sur les juges* avant que le juge en chef et le juge concerné n'aient eu la possibilité d'examiner toutes ces questions ou ne soient convaincus que cette acceptation ne portera pas sérieusement atteinte au fonctionnement de la cour ou aux fonctions judiciaires ultérieures du juge.